

270-05-01-D-03

Régie des marchés agricoles  
et alimentaires du Québec

2024-08-05

93555

**Williams**  
AVOCATS & CONSEILS

555, boul. Roland-Therrien, bureau 210  
Longueuil (Québec) J4H 4E7  
T.: (450) 674-4131 | F.: (450) 674-4132  
[csavoie@wvocats.ca](mailto:csavoie@wvocats.ca)

Longueuil, le 5 août 2024

**PAR COURRIEL**

**Maître Thomas Kenmegne**

*Secrétaire*

**REGIE DES MARCHES AGRICOLES**

**ET ALIMENTAIRES DU QUEBEC**

201, boul. Crémazie Est – 5<sup>e</sup> étage

Montréal (Québec) H2M 1L3

**Objet : Les Producteurs de bovins du Québec**  
**Demande d'approbation règlementaire**  
N/📁: 1156-33, ch. 11

Monsieur le Secrétaire,

Nous avons été mandatés par les Producteurs de bovins du Québec (les « Producteurs ») afin de vous transmettre la présente demande d'approbation du *Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de grain* aux termes de l'article 101 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* (RLRQ, c. M-35.1).

### **Nature des modifications**

Les objectifs de la refonte du *Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de grain* sont les suivants :

- Mise en place d'un système de contingentement (volume de référence ou VDR) qui remplace les historiques de références afin d'avoir plus de prévisibilité des volumes, système aux termes duquel :
  - Le producteur peut entrer en élevage entre 95 % et 110 % de son VDR par périodes de quatre mois consécutifs ;
  - Les Producteurs effectuent des mises à jour des VDR aux 4 mois;
  - Pour répondre aux besoins du marché, les Producteurs peuvent établir un pourcentage d'utilisation des VDR;

- La mise en place d'une réserve (VDR retirés et en attente d'attribution);
- Des déclarations prévisionnelles et réelles d'entrées en finition obligatoires (prévisions);
- Un système d'approvisionnement aux acheteurs par préattribution pour remplacer le mode de vente par enchère électronique qui n'est plus fonctionnel depuis plusieurs années;
- Des dispositions transitoires incluant la conversion des historiques de références en VDR.

### **Documents au soutien de la demande**

Au soutien de la présente demande d'approbation vous trouverez en pièces-jointes les documents suivants :

- Copie du projet de Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de grain;
- Tableau des modifications en trois colonnes comprenant des notes explicatives;
- Copie certifiée conforme de :
  1. La résolution prise par les producteurs réunis en assemblée générale annuelle du *Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec* les 28 et 29 mars 2023 réitérant leur autorisation d'exercer les pouvoirs des articles 93 et 98 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*;
  2. La résolution prise par les membres du comité de mise en marché des veaux de grain le 7 février 2024 approuvant le *Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de grain*;
  3. La résolution prise par les producteurs de veau de grain réunis en assemblée de catégorie du groupe Lanaudière le 10 avril 2024 appuyant les principes du *Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de grain*;
  4. La résolution prise par les producteurs de veau de grain réunis en assemblée de catégorie du groupe Montérégie-ouest le 11 avril 2024 appuyant les principes du *Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de grain*;

5. La résolution prise par les producteurs de veau de grain réunis en assemblée de catégorie du groupe Centre-du-Québec le 17 avril 2024 appuyant les principes du *Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de grain*;
6. La résolution prise par les producteurs de veau de grain réunis en assemblée de catégorie du groupe Bas-Saint-Laurent le 24 avril 2024 appuyant les principes du *Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de grain*;
7. La résolution prise par les producteurs de veau de grain réunis en assemblée de catégorie du groupe Capitale-Nationale-Côte-Nord le 24 avril 2024 appuyant les principes du *Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de grain*;
8. La résolution prise par les producteurs de veau de grain réunis en assemblée de catégorie du groupe Chaudière-Appalaches-Nord le 25 avril 2024 appuyant les principes du *Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de grain*;
9. La résolution prise par les producteurs de veau de grain réunis en assemblée de catégorie du groupe Mauricie le 25 avril 2024 appuyant les principes du *Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de grain*;
10. La résolution prise par les producteurs de veau de grain réunis en assemblée de catégorie du groupe Saguenay-Lac-Saint-Jean le 26 avril 2024 appuyant les principes du *Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de grain*;
11. La résolution prise par les membres du conseil d'administration des Producteurs 5 mars 2024 approuvant le *Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de grain*;

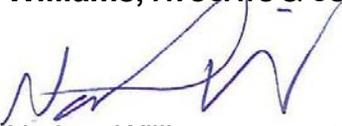
Un document de présentation détaillant l'objectif du projet de règlement et les démarches accomplies par les PBQ vous sera transmis subséquemment, sous pli confidentiel, tenant compte qu'il contiendra des informations commerciales et nominatives sensibles et que nous comprenons que la Régie publie dans son intégralité, sur son site internet, la présente demande et les documents joints à son soutien.

Nous attirons l'attention de la Régie sur la demande des producteurs que le *Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de grain* entre en vigueur en même temps que la Convention de mise en marché des veaux de grain dont la conclusion avec les derniers acheteurs visés par celles-ci ne devrait pas tarder.

Nous vous assurons notre plus entière collaboration et demeurons à votre disposition pour répondre à toute question.

Agréez, maître Kenmegne, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

**Williams, AVOCATS & CONSEILS**



Nathan Williams, avocat  
/mjl

c.c. **Les Producteurs de bovins du Québec**

- p.j.
- Projet de Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de grain couleur
  - Tableau des modifications en trois colonnes comprenant des notes explicatives
  - Extrait du procès-verbal de l'AGA du Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec des 28 et 29 mars 2023
  - Extrait de procès-verbal d'une réunion des membres du comité de mise en marché veaux de grain tenu le 7 février 2024
  - Extrait du procès-verbal de l'assemblée de catégorie du groupe Lanaudière du 10 avril 2024
  - Extrait du procès-verbal de l'assemblée de catégorie du groupe Montérégie-ouest du 11 avril 2024
  - Extrait du procès-verbal de l'assemblée de catégorie du groupe Centre-du-Québec du 17 avril 2024
  - Extrait du procès-verbal de l'assemblée de catégorie du groupe Bas-Saint-Laurent du 24 avril 2024
  - Extrait du procès-verbal de l'assemblée de catégorie du groupe Capitale-Nationale-Côte-Nord du 24 avril 2024
  - Extrait du procès-verbal de l'assemblée de catégorie du groupe Chaudière-Appalaches-Nord du 25 avril 2024
  - Extrait du procès-verbal de l'assemblée de catégorie du groupe Mauricie du 25 avril 2024
  - Extrait du procès-verbal de l'assemblée de catégorie du groupe Saguenay-Lac-Saint-Jean du 26 avril 2024
  - Extrait du procès-verbal de la réunion des membres du conseil d'administration des Producteurs du 5 mars 2024

18. ADOPTION DES RAPPORTS **ET DES RÉOLUTIONS D'ATELIERS**

ATELIER DES PRODUCTEURS DE VEAUX DE GRAIN

1. REFONTE DU *RÈGLEMENT SUR LA PRODUCTION ET LA MISE EN MARCHÉ DES VEAUX DE GRAIN*

CONSIDÉRANT la volonté de mettre à jour le *Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de grain* afin que ce dernier reflète les pratiques réelles du secteur;

CONSIDÉRANT que la mise en marché des veaux de grain demeure sous la surveillance et la direction des Producteurs de bovins du Québec (PBQ);

CONSIDÉRANT la nécessité de mieux structurer la mise en marché des veaux de grain dans le contexte de la renégociation de la convention de mise en marché;

CONSIDÉRANT que les principes généraux quant aux modalités du projet de *Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de grain* (Règlement) ont été soumis à un vote des producteurs de veaux de grain réunis en assemblée générale spéciale le 23 mars dernier;

CONSIDÉRANT que les producteurs de veaux grain ont majoritairement voté contre les modalités du Règlement comme présentées et ont notamment émis des préoccupations quant aux pénalités prévues;

CONSIDÉRANT la volonté du comité de mise en marché des veaux de grain et des PBQ de poursuivre leurs travaux quant à la refonte du Règlement en tenant compte des commentaires exprimés par les producteurs de veaux de grain;

CONSIDÉRANT la volonté des PBQ de procéder à des modifications du Règlement au courant de la prochaine année;

CONSIDÉRANT que le projet à l'étude prévoit de remplacer les modalités relatives aux historiques de référence des producteurs par un mécanisme de volumes de référence (VDR);

**CONSIDÉRANT que tant les historiques de référence que les VDR s'apparentent à une forme de contingentement de la production;**

CONSIDÉRANT que l'article 25 du *Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec* prévoit que « Les Producteurs de bovins ne peuvent exercer les pouvoirs des articles 93 et 98 de la Loi, relativement au contingentement et à la mise en vente en commun, **qu'à la suite d'une décision à cet effet de l'assemblée générale des producteurs, dûment convoquée à cette fin** »;

**CONSIDÉRANT que l'article 25 du Plan conjoint prévoit que les PBQ doivent par ailleurs obtenir l'approbation des producteurs inscrits dans la catégorie concernée;**

CONSIDÉRANT que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (RMAAQ) demande systématique aux PBQ de lui fournir leur autorisation à l'appui de toute demande d'approbation de modifications au Règlement;

CONSIDÉRANT la résolution de l'assemblée générale annuelle du plan conjoint des producteurs de bovins des 6 et 7 avril 2004 autorisant « la Fédération des producteurs de bovins du Québec à exercer le pouvoir de contingentement prévu par la Loi, relativement à la production et à la mise en marché des veaux de grain »;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de renouveler cette autorisation afin de rassurer la RMAAQ;

CONSIDÉRANT qu'une telle résolution des producteurs réunis en assemblée générale annuelle (AGA) ne serait obtenue qu'à l'AGA 2024 advenant l'attente des travaux du comité de mise en marché des veaux de grain et la tenue préalable d'une autre consultation des producteurs de veaux de grain;

CONSIDÉRANT que les PBQ devront néanmoins obtenir la confirmation des **producteurs de veaux de grain qu'ils ont l'approbation d'exercer** les pouvoirs des articles 93 et 98 de la Loi, relativement au contingentement et la mise en vente en commun des veaux de grain;

**SUR PROPOSITION DÛMENT APPUYÉE, l'assemblée générale des** producteurs de bovins du Québec :

RÉITÈRE leur autorisation donnée aux **Producteurs de bovins du Québec d'exercer** les pouvoirs des articles 93 et 98 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*, relativement au contingentement et la mise en vente en commun des veaux de grain;

DEMANDE au comité de mise en marché des veaux de grain et au conseil **d'administration des Producteurs de bovins du Québec de consulter les producteurs** de veaux de grain dûment convoqués à cette fin préalablement à toute modification du *Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de grain*.

Proposition adoptée à la majorité.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME PAR :



---

André Roy, MBA  
Directeur général et secrétaire-trésorier

À Longueuil, ce 30<sup>e</sup> jour de mars 2023.

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL D'UNE RÉUNION DES MEMBRES DU COMITÉ  
DE MISE EN MARCHÉ DES VEAUX DE GRAIN, TENUE LE MERCREDI  
7 **FÉVRIER 2024 À LA MAISON DE L'UPA À LONGUEUIL**

---

9. RÈGLEMENT DE MISE EN MARCHÉ

SUR PROPOSITION DÛMENT APPUYÉE, il est unanimement résolu  
**d'approuver** le projet de *Règlement sur la production et la mise en marché  
des veaux de grain* présenté.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME PAR :



Stéphanie Demers, agr.  
Secrétaire du comité

À Longueuil, ce 21<sup>e</sup> jour de février 2024.

6. PRÉSENTATION ET APPROBATION DU PROJET DE *RÈGLEMENT SUR LA PRODUCTION ET LA MISE EN MARCHÉ DES VEAUX DE GRAIN*

CONSIDÉRANT la volonté de mettre à jour le *Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de grain* (Règlement) afin que ce dernier reflète les pratiques réelles du secteur;

CONSIDÉRANT que la mise en marché des veaux de grain demeure sous la surveillance et la direction des Producteurs de bovins du Québec (Producteurs de bovins);

CONSIDÉRANT **qu'il est prévu d'abroger les modalités relatives aux historiques de référence des producteurs;**

CONSIDÉRANT les résolutions des assemblées générales annuelles du *Plan conjoint des producteurs de bovins* des 6 et 7 avril 2004 et des 28 et 29 mars 2023 autorisant « la Fédération des producteurs de bovins du Québec à exercer le pouvoir de contingentement prévu par la Loi, relativement à la production et à la mise en marché des veaux de grain »;

CONSIDÉRANT la résolution du comité de mise en marché des veaux de grain du 7 février 2024 approuvant le projet de Règlement;

CONSIDÉRANT **l'importance de démontrer à la Régie** des marchés agricoles et alimentaires du Québec que le Règlement reflète la volonté des producteurs;

CONSIDÉRANT les principes généraux énoncés lors de la présente assemblée quant aux modalités du Règlement, notamment :

- a) **le maintien de l'obligation pour le producteur d'être certifié par les** Producteurs de bovins;
- b) la vente des veaux de grain qui se fera par lots, chaque semaine par préattribution;
- c) **les Producteurs de bovins percevront de l'acheteur le prix de vente des** veaux de grain prévu à la Convention de mise en marché des veaux de grain (Convention) pour le verser, moins les déductions, aux producteurs;
- d) un producteur qui élèvera un veau de grain devra détenir un volume de référence (VDR) attribué par les Producteurs de bovins;
- e) **le producteur détenteur d'un VDR au moment de l'entrée en vigueur du** Règlement, sera présumé le détenir aux termes du Règlement;
- f) les VDR des producteurs seront recalculés et mis à jour trois fois par année, à savoir les 15 mars, 15 juillet et 15 novembre. Toutefois, la première mise à jour aura lieu au moins **15 mois après l'entrée en vigueur du Règlement;**
- g) les Producteurs de bovins pourront établir, en vue de répondre aux besoins **du marché, un pourcentage d'utilisation des VDR;**
- h) les Producteurs de bovins pourront procéder par appel de projets pour répondre aux besoins du marché;
- i) les Producteurs de bovins offriront **annuellement un VDR dans le cadre d'un** concours pour la relève;
- j) **les VDR attribués dans le cadre d'appels de projets ou de concours pour la** relève ne pourront excéder l'équivalent d'une fois le modèle de la ferme type déterminé par La Financière agricole du Québec dans son plus récent coût de production;
- k) le producteur devra entrer en finition un nombre de veaux de grain équivalant à au moins 95 % de son VDR pour éviter la réduction de celui-ci **et les veaux de grain entrés en finition excédant l'équivalent de 110 % de son VDR feront l'objet d'une pénalité** de 100 \$, sous réserve des dispositions du Règlement;
- l) à défaut de déposer la déclaration prévisionnelle dans le délai, le producteur est réputé avoir fait une déclaration prévisionnelle de zéro veau pour le premier mois de la période concernée par la prévision. Par la suite, **la déclaration prévisionnelle est réputée être de zéro veau jusqu'à ce que le producteur soumette ses déclarations d'entrées pour chacun des mois** visés par la période concernée. Toute déclaration prévisionnelle doit

- préciser, pour les cinq prochains mois, les dates d'entrées de veaux de grain en finition et leur nombre;
- m) une pénalité de 10 \$ par veau de grain si la déclaration réelle des entrées en finition se situe à plus de 20 % d'écart des déclarations prévisionnelles. **Les date d'entrées réelles peuvent diverger d'au plus 30 jours des déclarations prévisionnelles;**
  - n) une pénalité de 50 \$ par veau de grain qui n'est pas offert en vente conformément à la section XIII du Règlement;
  - o) le maintien d'un mécanisme de gestion des surplus.

**SUR PROPOSITION DÛMENT APPUYÉE, l'assemblée** de catégorie des producteurs de veaux de grain :

APPUIE l'adoption d'un nouveau *Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de grain* dont les principes généraux ont été énoncés lors de la présente assemblée;

DEMANDE aux Producteurs de bovins du Québec de ne pas mettre en vigueur ce nouveau Règlement avant l'entrée en vigueur de la nouvelle Convention.

La proposition est adoptée à **l'unanimité**.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME PAR :



---

Stéphanie Demers, agr.  
Secrétaire de la réunion

À Longueuil, ce 11<sup>e</sup> jour d'avril 2024.

6. PRÉSENTATION ET APPROBATION DU PROJET DE *RÈGLEMENT SUR LA PRODUCTION ET LA MISE EN MARCHÉ DES VEAUX DE GRAIN*

CONSIDÉRANT la volonté de mettre à jour le *Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de grain* (Règlement) afin que ce dernier reflète les pratiques réelles du secteur;

CONSIDÉRANT que la mise en marché des veaux de grain demeure sous la surveillance et la direction des Producteurs de bovins du Québec (Producteurs de bovins);

CONSIDÉRANT **qu'il est prévu d'abroger les modalités relatives aux historiques de référence des producteurs;**

CONSIDÉRANT les résolutions des assemblées générales annuelles du *Plan conjoint des producteurs de bovins* des 6 et 7 avril 2004 et des 28 et 29 mars 2023 autorisant « la Fédération des producteurs de bovins du Québec à exercer le pouvoir de contingentement prévu par la Loi, relativement à la production et à la mise en marché des veaux de grain »;

CONSIDÉRANT la résolution du comité de mise en marché des veaux de grain du 7 février 2024 approuvant le projet de Règlement;

CONSIDÉRANT **l'importance de démontrer à la Régie** des marchés agricoles et alimentaires du Québec que le Règlement reflète la volonté des producteurs;

CONSIDÉRANT les principes généraux énoncés lors de la présente assemblée quant aux modalités du Règlement, notamment :

- a) **le maintien de l'obligation pour le producteur d'être certifié par les** Producteurs de bovins;
- b) la vente des veaux de grain qui se fera par lots, chaque semaine par préattribution;
- c) **les Producteurs de bovins percevront de l'acheteur le prix de vente des** veaux de grain prévu à la Convention de mise en marché des veaux de grain (Convention) pour le verser, moins les déductions, aux producteurs;
- d) un producteur qui élèvera un veau de grain devra détenir un volume de référence (VDR) attribué par les Producteurs de bovins;
- e) **le producteur détenteur d'un VDR au moment de l'entrée en vigueur du** Règlement, sera présumé le détenir aux termes du Règlement;
- f) les VDR des producteurs seront recalculés et mis à jour trois fois par année, à savoir les 15 mars, 15 juillet et 15 novembre. Toutefois, la première mise à jour aura lieu au moins **15 mois après l'entrée en vigueur du** Règlement;
- g) les Producteurs de bovins pourront établir, en vue de répondre aux besoins **du marché, un pourcentage d'utilisation des VDR;**
- h) les Producteurs de bovins pourront procéder par appel de projets pour répondre aux besoins du marché;
- i) les Producteurs de **bovins offriront annuellement un VDR dans le cadre d'un** concours pour la relève;
- j) **les VDR attribués dans le cadre d'appels de projets ou de concours pour la** relève ne pourront excéder l'équivalent d'une fois le modèle de la ferme type déterminé par La Financière agricole du Québec dans son plus récent coût de production;
- k) le producteur devra entrer en finition un nombre de veaux de grain équivalant à au moins 95 % de son VDR pour éviter la réduction de celui-ci et les veaux de grain entrés en finition excédant **l'équivalent de 110 % de son VDR feront l'objet d'une pénalité** de 100 \$, sous réserve des dispositions du Règlement;
- l) à défaut de déposer la déclaration prévisionnelle dans le délai, le producteur est réputé avoir fait une déclaration prévisionnelle de zéro veau pour le premier mois de la période concernée par la prévision. Par la suite, **la déclaration prévisionnelle est réputée être de zéro veau jusqu'à ce que** le producteur soumette ses déclarations d'entrées pour chacun des mois

visés par la période concernée. Toute déclaration prévisionnelle doit préciser, **pour les cinq prochains mois, les dates d'entrées de veaux de grain** en finition et leur nombre;

- m) une pénalité de 10 \$ par veau de grain si la déclaration réelle des entrées en finition se situe à plus de 20 % d'écart des déclarations prévisionnelles. **Les date d'entrées réelles peuvent diverger d'au plus 30 jours des déclarations prévisionnelles;**
- n) une pénalité de 50 \$ par veau de grain qui n'est pas offert en vente conformément à la section XIII du Règlement;
- o) **le maintien d'un mécanisme de gestion des surplus.**

**SUR PROPOSITION DÛMENT APPUYÉE, l'assemblée** de catégorie des producteurs de veaux de grain :

APPUIE l'adoption d'un nouveau *Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de grain* dont les principes généraux ont été énoncés lors de la présente assemblée;

DEMANDE aux Producteurs de bovins du Québec de ne pas mettre en vigueur ce **nouveau Règlement avant l'entrée en vigueur de la nouvelle Convention.**

La proposition est adoptée à la majorité.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME PAR :



---

Stéphanie Demers, agr.  
Secrétaire de la réunion

À Longueuil, ce 12<sup>e</sup> jour d'avril 2024.

6. PRÉSENTATION ET APPROBATION DU PROJET DE *RÈGLEMENT SUR LA PRODUCTION ET LA MISE EN MARCHÉ DES VEAUX DE GRAIN*

CONSIDÉRANT la volonté de mettre à jour le *Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de grain* (Règlement) afin que ce dernier reflète les pratiques réelles du secteur;

CONSIDÉRANT que la mise en marché des veaux de grain demeure sous la surveillance et la direction des Producteurs de bovins du Québec (Producteurs de bovins);

CONSIDÉRANT **qu'il est prévu d'abroger les modalités relatives aux historiques de référence des producteurs;**

CONSIDÉRANT les résolutions des assemblées générales annuelles du *Plan conjoint des producteurs de bovins* des 6 et 7 avril 2004 et des 28 et 29 mars 2023 autorisant « la Fédération des producteurs de bovins du Québec à exercer le pouvoir de contingentement prévu par la Loi, relativement à la production et à la mise en marché des veaux de grain »;

CONSIDÉRANT la résolution du comité de mise en marché des veaux de grain du 7 février 2024 approuvant le projet de Règlement;

CONSIDÉRANT **l'importance de démontrer à la Régie** des marchés agricoles et alimentaires du Québec que le Règlement reflète la volonté des producteurs;

CONSIDÉRANT les principes généraux énoncés lors de la présente assemblée quant aux modalités du Règlement, notamment :

- a) **le maintien de l'obligation pour le producteur d'être certifié par les** Producteurs de bovins;
- b) la vente des veaux de grain qui se fera par lots, chaque semaine par préattribution;
- c) **les Producteurs de bovins percevront de l'acheteur le prix de vente des** veaux de grain prévu à la Convention de mise en marché des veaux de grain (Convention) pour le verser, moins les déductions, aux producteurs;
- d) un producteur qui élèvera un veau de grain devra détenir un volume de référence (VDR) attribué par les Producteurs de bovins;
- e) **le producteur détenteur d'un VDR au moment de l'entrée en vigueur du** Règlement, sera présumé le détenir aux termes du Règlement;
- f) les VDR des producteurs seront recalculés et mis à jour trois fois par année, à savoir les 15 mars, 15 juillet et 15 novembre. Toutefois, la première mise à jour aura lieu au moins **15 mois après l'entrée en vigueur du** Règlement;
- g) les Producteurs de bovins pourront établir, en vue de répondre aux besoins **du marché, un pourcentage d'utilisation des VDR;**
- h) les Producteurs de bovins pourront procéder par appel de projets pour répondre aux besoins du marché;
- i) les Producteurs de **bovins offriront annuellement un VDR dans le cadre d'un** concours pour la relève;
- j) **les VDR attribués dans le cadre d'appels de projets ou de concours pour la** relève ne pourront excéder l'équivalent d'une fois le modèle de la ferme type déterminé par La Financière agricole du Québec dans son plus récent coût de production;
- k) le producteur devra entrer en finition un nombre de veaux de grain équivalant à au moins 95 % de son VDR pour éviter la réduction de celui-ci et les veaux de grain entrés en finition excédant **l'équivalent de 110 % de son VDR feront l'objet d'une pénalité** de 100 \$, sous réserve des dispositions du Règlement;
- l) à défaut de déposer la déclaration prévisionnelle dans le délai, le producteur est réputé avoir fait une déclaration prévisionnelle de zéro veau pour le premier mois de la période concernée par la prévision. Par la suite, **la déclaration prévisionnelle est réputée être de zéro veau jusqu'à ce que** le producteur soumette ses déclarations d'entrées pour chacun des mois

visés par la période concernée. Toute déclaration prévisionnelle doit préciser, **pour les cinq prochains mois, les dates d'entrées de veaux de grain en finition et leur nombre;**

- m) une pénalité de 10 \$ par veau de grain si la déclaration réelle des entrées en finition se situe à plus de 20 % **d'écart des déclarations prévisionnelles. Les date d'entrées réelles peuvent diverger d'au plus 30 jours des déclarations prévisionnelles;**
- n) une pénalité de 50 \$ **par veau de grain qui n'est pas offert en vente** conformément à la section XIII du Règlement;
- o) **le maintien d'un mécanisme de gestion des surplus.**

**SUR PROPOSITION DÛMENT APPUYÉE, l'assemblée** de catégorie des producteurs de veaux de grain :

APPUIE l'adoption d'un nouveau *Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de grain* dont les principes généraux ont été énoncés lors de la présente assemblée;

DEMANDE aux Producteurs de bovins du Québec de ne pas mettre en vigueur ce **nouveau Règlement avant l'entrée en vigueur de la nouvelle Convention.**

La proposition est adoptée à la majorité.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME PAR :



---

Stéphanie Demers, agr.  
Secrétaire de la réunion

À Longueuil, ce 18<sup>e</sup> jour d'**avril** 2024.

6. PRÉSENTATION ET APPROBATION DU PROJET DE *RÈGLEMENT SUR LA PRODUCTION ET LA MISE EN MARCHÉ DES VEAUX DE GRAIN*

CONSIDÉRANT la volonté de mettre à jour le *Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de grain* (Règlement) afin que ce dernier reflète les pratiques réelles du secteur;

CONSIDÉRANT que la mise en marché des veaux de grain demeure sous la surveillance et la direction des Producteurs de bovins du Québec (Producteurs de bovins);

CONSIDÉRANT **qu'il est prévu d'abroger les modalités relatives aux historiques de référence des producteurs;**

CONSIDÉRANT les résolutions des assemblées générales annuelles du *Plan conjoint des producteurs de bovins* des 6 et 7 avril 2004 et des 28 et 29 mars 2023 autorisant « la Fédération des producteurs de bovins du Québec à exercer le pouvoir de contingentement prévu par la Loi, relativement à la production et à la mise en marché des veaux de grain »;

CONSIDÉRANT la résolution du comité de mise en marché des veaux de grain du 7 février 2024 approuvant le projet de Règlement;

CONSIDÉRANT **l'importance de démontrer à la Régie** des marchés agricoles et alimentaires du Québec que le Règlement reflète la volonté des producteurs;

CONSIDÉRANT les principes généraux énoncés lors de la présente assemblée quant aux modalités du Règlement, notamment :

- a) **le maintien de l'obligation pour le producteur d'être certifié par les** Producteurs de bovins;
- b) la vente des veaux de grain qui se fera par lots, chaque semaine par préattribution;
- c) **les Producteurs de bovins percevront de l'acheteur le prix de vente des** veaux de grain prévu à la Convention de mise en marché des veaux de grain (Convention) pour le verser, moins les déductions, aux producteurs;
- d) un producteur qui élèvera un veau de grain devra détenir un volume de référence (VDR) attribué par les Producteurs de bovins;
- e) **le producteur détenteur d'un VDR au moment de l'entrée en vigueur du** Règlement, sera présumé le détenir aux termes du Règlement;
- f) les VDR des producteurs seront recalculés et mis à jour trois fois par année, à savoir les 15 mars, 15 juillet et 15 novembre. Toutefois, la première mise à jour aura lieu au moins **15 mois après l'entrée en vigueur du** Règlement;
- g) les Producteurs de bovins pourront établir, en vue de répondre aux besoins **du marché, un pourcentage d'utilisation des VDR;**
- h) les Producteurs de bovins pourront procéder par appel de projets pour répondre aux besoins du marché;
- i) les Producteurs de **bovins offriront annuellement un VDR dans le cadre d'un** concours pour la relève;
- j) **les VDR attribués dans le cadre d'appels de projets ou de concours pour la** relève ne pourront excéder l'équivalent d'une fois le modèle de la ferme type déterminé par La Financière agricole du Québec dans son plus récent coût de production;
- k) le producteur devra entrer en finition un nombre de veaux de grain équivalant à au moins 95 % de son VDR pour éviter la réduction de celui-ci et les veaux de grain entrés en finition excédant **l'équivalent de 110 % de son VDR feront l'objet d'une pénalité** de 100 \$, sous réserve des dispositions du Règlement;
- l) à défaut de déposer la déclaration prévisionnelle dans le délai, le producteur est réputé avoir fait une déclaration prévisionnelle de zéro veau pour le premier mois de la période concernée par la prévision. Par la suite, **la déclaration prévisionnelle est réputée être de zéro veau jusqu'à ce que** le producteur soumette ses déclarations d'entrées pour chacun des mois

visés par la période concernée. Toute déclaration prévisionnelle doit préciser, **pour les cinq prochains mois, les dates d'entrées de veaux de grain** en finition et leur nombre;

- m) une pénalité de 10 \$ par veau de grain si la déclaration réelle des entrées en finition se situe à plus de 20 % d'écart des déclarations prévisionnelles. **Les date d'entrées réelles peuvent diverger d'au plus 30 jours des déclarations prévisionnelles;**
- n) une pénalité de 50 \$ par veau de grain qui n'est pas offert en vente conformément à la section XIII du Règlement;
- o) **le maintien d'un mécanisme de gestion des surplus.**

**SUR PROPOSITION DÛMENT APPUYÉE, l'assemblée** de catégorie des producteurs de veaux de grain :

APPUIE l'adoption d'un nouveau *Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de grain* dont les principes généraux ont été énoncés lors de la présente assemblée;

DEMANDE aux Producteurs de bovins du Québec de ne pas mettre en vigueur ce nouveau Règlement avant l'entrée en vigueur de la nouvelle Convention.

La proposition est adoptée à **l'unanimité**.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME PAR :



---

Stéphanie Demers, agr.  
Secrétaire de la réunion

À Longueuil, ce 25<sup>e</sup> jour d'avril 2024.

6. PRÉSENTATION ET APPROBATION DU PROJET DE *RÈGLEMENT SUR LA PRODUCTION ET LA MISE EN MARCHÉ DES VEAUX DE GRAIN*

CONSIDÉRANT la volonté de mettre à jour le *Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de grain* (Règlement) afin que ce dernier reflète les pratiques réelles du secteur;

CONSIDÉRANT que la mise en marché des veaux de grain demeure sous la surveillance et la direction des Producteurs de bovins du Québec (Producteurs de bovins);

CONSIDÉRANT **qu'il est prévu d'abroger les modalités relatives aux historiques de référence des producteurs;**

CONSIDÉRANT les résolutions des assemblées générales annuelles du *Plan conjoint des producteurs de bovins* des 6 et 7 avril 2004 et des 28 et 29 mars 2023 autorisant « la Fédération des producteurs de bovins du Québec à exercer le pouvoir de contingentement prévu par la Loi, relativement à la production et à la mise en marché des veaux de grain »;

CONSIDÉRANT la résolution du comité de mise en marché des veaux de grain du 7 février 2024 approuvant le projet de Règlement;

CONSIDÉRANT **l'importance de démontrer à la Régie** des marchés agricoles et alimentaires du Québec que le Règlement reflète la volonté des producteurs;

CONSIDÉRANT les principes généraux énoncés lors de la présente assemblée quant aux modalités du Règlement, notamment :

- a) **le maintien de l'obligation pour le producteur d'être certifié par les** Producteurs de bovins;
- b) la vente des veaux de grain qui se fera par lots, chaque semaine par préattribution;
- c) **les Producteurs de bovins percevront de l'acheteur le prix de vente des** veaux de grain prévu à la Convention de mise en marché des veaux de grain (Convention) pour le verser, moins les déductions, aux producteurs;
- d) un producteur qui élèvera un veau de grain devra détenir un volume de référence (VDR) attribué par les Producteurs de bovins;
- e) **le producteur détenteur d'un VDR au moment de l'entrée en vigueur du** Règlement, sera présumé le détenir aux termes du Règlement;
- f) les VDR des producteurs seront recalculés et mis à jour trois fois par année, à savoir les 15 mars, 15 juillet et 15 novembre. Toutefois, la première mise à jour aura lieu au moins **15 mois après l'entrée en vigueur du** Règlement;
- g) les Producteurs de bovins pourront établir, en vue de répondre aux besoins **du marché, un pourcentage d'utilisation des VDR;**
- h) les Producteurs de bovins pourront procéder par appel de projets pour répondre aux besoins du marché;
- i) les Producteurs de **bovins offriront annuellement un VDR dans le cadre d'un** concours pour la relève;
- j) **les VDR attribués dans le cadre d'appels de projets ou de concours pour la** relève ne pourront excéder l'équivalent d'une fois le modèle de la ferme type déterminé par La Financière agricole du Québec dans son plus récent coût de production;
- k) le producteur devra entrer en finition un nombre de veaux de grain équivalant à au moins 95 % de son VDR pour éviter la réduction de celui-ci et les veaux de grain entrés en finition excédant **l'équivalent de 110 % de son VDR feront l'objet d'une pénalité** de 100 \$, sous réserve des dispositions du Règlement;
- l) à défaut de déposer la déclaration prévisionnelle dans le délai, le producteur est réputé avoir fait une déclaration prévisionnelle de zéro veau pour le premier mois de la période concernée par la prévision. Par la suite, **la déclaration prévisionnelle est réputée être de zéro veau jusqu'à ce que** le producteur soumette ses déclarations d'entrées pour chacun des mois

visés par la période concernée. Toute déclaration prévisionnelle doit préciser, **pour les cinq prochains mois, les dates d'entrées de veaux de grain** en finition et leur nombre;

- m) une pénalité de 10 \$ par veau de grain si la déclaration réelle des entrées en finition se situe à plus de 20 % d'écart des déclarations prévisionnelles. **Les date d'entrées réelles peuvent diverger d'au plus 30 jours des déclarations prévisionnelles;**
- n) une pénalité de 50 \$ par veau de grain qui n'est pas offert en vente conformément à la section XIII du Règlement;
- o) **le maintien d'un mécanisme de gestion des surplus.**

**SUR PROPOSITION DÛMENT APPUYÉE, l'assemblée** de catégorie des producteurs de veaux de grain :

APPUIE l'adoption d'un nouveau *Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de grain* dont les principes généraux ont été énoncés lors de la présente assemblée;

DEMANDE aux Producteurs de bovins du Québec de ne pas mettre en vigueur ce nouveau Règlement avant l'entrée en vigueur de la nouvelle Convention.

La proposition est adoptée à **l'unanimité**.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME PAR :



---

Stéphanie Demers, agr.  
Secrétaire de la réunion

À Longueuil, ce 25<sup>e</sup> jour d'avril 2024.

6. PRÉSENTATION ET APPROBATION DU PROJET DE *RÈGLEMENT SUR LA PRODUCTION ET LA MISE EN MARCHÉ DES VEAUX DE GRAIN*

CONSIDÉRANT la volonté de mettre à jour le *Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de grain* (Règlement) afin que ce dernier reflète les pratiques réelles du secteur;

CONSIDÉRANT que la mise en marché des veaux de grain demeure sous la surveillance et la direction des Producteurs de bovins du Québec (Producteurs de bovins);

CONSIDÉRANT **qu'il est prévu d'abroger les modalités relatives aux historiques de référence des producteurs;**

CONSIDÉRANT les résolutions des assemblées générales annuelles du *Plan conjoint des producteurs de bovins* des 6 et 7 avril 2004 et des 28 et 29 mars 2023 autorisant « la Fédération des producteurs de bovins du Québec à exercer le pouvoir de contingentement prévu par la Loi, relativement à la production et à la mise en marché des veaux de grain »;

CONSIDÉRANT la résolution du comité de mise en marché des veaux de grain du 7 février 2024 approuvant le projet de Règlement;

CONSIDÉRANT **l'importance de démontrer à la Régie** des marchés agricoles et alimentaires du Québec que le Règlement reflète la volonté des producteurs;

CONSIDÉRANT les principes généraux énoncés lors de la présente assemblée quant aux modalités du Règlement, notamment :

- a) **le maintien de l'obligation pour le producteur d'être certifié par les** Producteurs de bovins;
- b) la vente des veaux de grain qui se fera par lots, chaque semaine par préattribution;
- c) **les Producteurs de bovins percevront de l'acheteur le prix de vente des** veaux de grain prévu à la Convention de mise en marché des veaux de grain (Convention) pour le verser, moins les déductions, aux producteurs;
- d) un producteur qui élèvera un veau de grain devra détenir un volume de référence (VDR) attribué par les Producteurs de bovins;
- e) **le producteur détenteur d'un VDR au moment de l'entrée en vigueur du** Règlement, sera présumé le détenir aux termes du Règlement;
- f) les VDR des producteurs seront recalculés et mis à jour trois fois par année, à savoir les 15 mars, 15 juillet et 15 novembre. Toutefois, la première mise à jour aura lieu au moins **15 mois après l'entrée** en vigueur du Règlement;
- g) les Producteurs de bovins pourront établir, en vue de répondre aux besoins **du marché, un pourcentage d'utilisation des VDR;**
- h) les Producteurs de bovins pourront procéder par appel de projets pour répondre aux besoins du marché;
- i) **les Producteurs de bovins offriront annuellement un VDR dans le cadre d'un** concours pour la relève;
- j) **les VDR attribués dans le cadre d'appels de projets ou de concours pour la** relève ne pourront excéder l'équivalent d'une fois le modèle de la ferme type déterminé par La Financière agricole du Québec dans son plus récent coût de production;
- k) le producteur devra entrer en finition un nombre de veaux de grain équivalant à au moins 95 % de son VDR pour éviter la réduction de celui-ci et les veaux de grain entrés en **finition excédant l'équivalent de 110 % de son VDR feront l'objet d'une pénalité** de 100 \$, sous réserve des dispositions du Règlement;
- l) à défaut de déposer la déclaration prévisionnelle dans le délai, le producteur est réputé avoir fait une déclaration prévisionnelle de zéro veau pour le premier mois de la période concernée par la prévision. Par la suite, **la déclaration prévisionnelle est réputée être de zéro veau jusqu'à ce que** le producteur soumette ses déclarations d'entrées pour chacun des mois

visés par la période concernée. Toute déclaration prévisionnelle doit préciser, **pour les cinq prochains mois, les dates d'entrées de veaux de grain** en finition et leur nombre;

- m) une pénalité de 10 \$ par veau de grain si la déclaration réelle des entrées en finition se situe à plus de 20 % d'écart des déclarations prévisionnelles. **Les date d'entrées réelles peuvent diverger d'au plus 30 jours des déclarations prévisionnelles;**
- n) une pénalité de 50 \$ par veau de grain qui n'est pas offert en vente conformément à la section XIII du Règlement;
- o) **le maintien d'un mécanisme de gestion des surplus.**

**SUR PROPOSITION DÛMENT APPUYÉE, l'assemblée** de catégorie des producteurs de veaux de grain :

APPUIE l'adoption d'un nouveau *Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de grain* dont les principes généraux ont été énoncés lors de la présente assemblée;

DEMANDE aux Producteurs de bovins du Québec de ne pas mettre en vigueur ce nouveau Règlement avant l'entrée en vigueur de la nouvelle Convention.

La proposition est adoptée à **l'unanimité**.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME PAR :



---

Stéphanie Demers, agr.  
Secrétaire de la réunion

À Longueuil, ce 26<sup>e</sup> jour d'avril 2024.

6. PRÉSENTATION ET APPROBATION DU PROJET DE *RÈGLEMENT SUR LA PRODUCTION ET LA MISE EN MARCHÉ DES VEAUX DE GRAIN*

CONSIDÉRANT la volonté de mettre à jour le *Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de grain* (Règlement) afin que ce dernier reflète les pratiques réelles du secteur;

CONSIDÉRANT que la mise en marché des veaux de grain demeure sous la surveillance et la direction des Producteurs de bovins du Québec (Producteurs de bovins);

CONSIDÉRANT **qu'il est prévu d'abroger les modalités relatives aux historiques de référence des producteurs;**

CONSIDÉRANT les résolutions des assemblées générales annuelles du *Plan conjoint des producteurs de bovins* des 6 et 7 avril 2004 et des 28 et 29 mars 2023 autorisant « la Fédération des producteurs de bovins du Québec à exercer le pouvoir de contingentement prévu par la Loi, relativement à la production et à la mise en marché des veaux de grain »;

CONSIDÉRANT la résolution du comité de mise en marché des veaux de grain du 7 février 2024 approuvant le projet de Règlement;

CONSIDÉRANT **l'importance de démontrer à la Régie** des marchés agricoles et alimentaires du Québec que le Règlement reflète la volonté des producteurs;

CONSIDÉRANT les principes généraux énoncés lors de la présente assemblée quant aux modalités du Règlement, notamment :

- a) **le maintien de l'obligation pour le producteur d'être certifié par les** Producteurs de bovins;
- b) la vente des veaux de grain qui se fera par lots, chaque semaine par préattribution;
- c) **les Producteurs de bovins percevront de l'acheteur le prix de vente des** veaux de grain prévu à la Convention de mise en marché des veaux de grain (Convention) pour le verser, moins les déductions, aux producteurs;
- d) un producteur qui élèvera un veau de grain devra détenir un volume de référence (VDR) attribué par les Producteurs de bovins;
- e) **le producteur détenteur d'un VDR au moment de l'entrée en vigueur du** Règlement, sera présumé le détenir aux termes du Règlement;
- f) les VDR des producteurs seront recalculés et mis à jour trois fois par année, à savoir les 15 mars, 15 juillet et 15 novembre. Toutefois, la première mise à jour aura lieu au moins **15 mois après l'entrée** en vigueur du Règlement;
- g) les Producteurs de bovins pourront établir, en vue de répondre aux besoins **du marché, un pourcentage d'utilisation des VDR;**
- h) les Producteurs de bovins pourront procéder par appel de projets pour répondre aux besoins du marché;
- i) **les Producteurs de bovins offriront annuellement un VDR dans le cadre d'un** concours pour la relève;
- j) **les VDR attribués dans le cadre d'appels de projets ou de concours pour la** relève ne pourront excéder l'équivalent d'une fois le modèle de la ferme type déterminé par La Financière agricole du Québec dans son plus récent coût de production;
- k) le producteur devra entrer en finition un nombre de veaux de grain équivalant à au moins 95 % de son VDR pour éviter la réduction de celui-ci et les veaux de grain entrés en **finition excédant l'équivalent de 110 % de son VDR feront l'objet d'une pénalité** de 100 \$, sous réserve des dispositions du Règlement;
- l) à défaut de déposer la déclaration prévisionnelle dans le délai, le producteur est réputé avoir fait une déclaration prévisionnelle de zéro veau pour le premier mois de la période concernée par la prévision. Par la suite, **la déclaration prévisionnelle est réputée être de zéro veau jusqu'à ce que** le producteur soumette ses déclarations d'entrées pour chacun des mois

visés par la période concernée. Toute déclaration prévisionnelle doit préciser, **pour les cinq prochains mois, les dates d'entrées de veaux de grain** en finition et leur nombre;

- m) une pénalité de 10 \$ par veau de grain si la déclaration réelle des entrées en finition se situe à plus de 20 % d'écart des déclarations prévisionnelles. **Les date d'entrées réelles peuvent diverger d'au plus 30 jours des déclarations prévisionnelles;**
- n) une pénalité de 50 \$ par veau de grain qui n'est pas offert en vente conformément à la section XIII du Règlement;
- o) **le maintien d'un mécanisme de gestion des surplus.**

**SUR PROPOSITION DÛMENT APPUYÉE, l'assemblée** de catégorie des producteurs de veaux de grain :

APPUIE l'adoption d'un nouveau *Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de grain* dont les principes généraux ont été énoncés lors de la présente assemblée;

DEMANDE aux Producteurs de bovins du Québec de ne pas mettre en vigueur ce nouveau Règlement avant l'entrée en vigueur de la nouvelle Convention.

La proposition est adoptée à **l'unanimité**.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME PAR :



---

Stéphanie Demers, agr.  
Secrétaire de la réunion

À Longueuil, ce 26<sup>e</sup> jour d'avril 2024.

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL **L'ASSEMBLÉE** DE CATÉGORIE DES PRODUCTEURS DU GROUPE GÉOGRAPHIQUE SAGUENAY-LAC-ST-JEAN VISÉS PAR LE *PLAN CONJOINT DES PRODUCTEURS DE BOVINS DU QUÉBEC* DANS LA CATÉGORIE « VEAU DE GRAIN » TENUE LE 26 AVRIL 2024 PAR VIDÉOCONFÉRENCE

---

6. PRÉSENTATION ET APPROBATION DU PROJET DE *RÈGLEMENT SUR LA PRODUCTION ET LA MISE EN MARCHÉ DES VEAUX DE GRAIN*

CONSIDÉRANT la volonté de mettre à jour le *Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de grain* (Règlement) afin que ce dernier reflète les pratiques réelles du secteur;

CONSIDÉRANT que la mise en marché des veaux de grain demeure sous la surveillance et la direction des Producteurs de bovins du Québec (Producteurs de bovins);

CONSIDÉRANT **qu'il est prévu d'abroger les** modalités relatives aux historiques de référence des producteurs;

CONSIDÉRANT les résolutions des assemblées générales annuelles du *Plan conjoint des producteurs de bovins* des 6 et 7 avril 2004 et des 28 et 29 mars 2023 autorisant « la Fédération des producteurs de bovins du Québec à exercer le pouvoir de contingentement prévu par la Loi, relativement à la production et à la mise en marché des veaux de grain »;

CONSIDÉRANT la résolution du comité de mise en marché des veaux de grain du 7 février 2024 approuvant le projet de Règlement;

CONSIDÉRANT **l'importance de démontrer à la Régie** des marchés agricoles et alimentaires du Québec que le Règlement reflète la volonté des producteurs;

CONSIDÉRANT les principes généraux énoncés lors de la présente assemblée quant aux modalités du Règlement, notamment :

- a) **le maintien de l'obligation pour le producteur d'être certifié par les** Producteurs de bovins;
- b) la vente des veaux de grain qui se fera par lots, chaque semaine par préattribution;
- c) les Producteurs de bovins percevront **de l'acheteur** le prix de vente des veaux de grain prévu à la Convention de mise en marché des veaux de grain (Convention) pour le verser, moins les déductions, aux producteurs;
- d) un producteur qui élèvera un veau de grain devra détenir un volume de référence (VDR) attribué par les Producteurs de bovins;
- e) **le producteur détenteur d'un VDR au moment de l'entrée en vigueur du** Règlement, sera présumé le détenir aux termes du Règlement;
- f) les VDR des producteurs seront recalculés et mis à jour trois fois par année, à savoir les 15 mars, 15 juillet et 15 novembre. Toutefois, la première mise à jour aura lieu au moins **15 mois après l'entrée en vigueur du** Règlement;
- g) les Producteurs de bovins pourront établir, en vue de répondre aux besoins **du marché, un pourcentage d'utilisation** des VDR;
- h) les Producteurs de bovins pourront procéder par appel de projets pour répondre aux besoins du marché;
- i) **les Producteurs de bovins offriront annuellement un VDR dans le cadre d'un** concours pour la relève;
- j) les VDR attribués **dans le cadre d'appels de projets ou de concours pour la** relève ne pourront **excéder l'équivalent d'une fois le modèle de la ferme** type déterminé par La Financière agricole du Québec dans son plus récent coût de production;
- k) le producteur devra entrer en finition un nombre de veaux de grain équivalant à au moins 95 % de son VDR pour éviter la réduction de celui-ci et les veaux de grain entrés en finition excédant **l'équivalent de** 110 % de son VDR **feront l'objet d'une pénalité** de 100 \$, sous réserve des dispositions du Règlement;
- l) à défaut de déposer la déclaration prévisionnelle dans le délai, le producteur est réputé avoir fait une déclaration prévisionnelle de zéro veau pour le premier mois de la période concernée par la prévision. Par la suite, **la déclaration prévisionnelle est réputée être de zéro veau jusqu'à ce que** le producteur soumette ses déclarations d'entrées pour chacun des mois

visés par la période concernée. Toute déclaration prévisionnelle doit préciser, pour les cinq prochains mois, les **dates d'entrées de veaux de grain** en finition et leur nombre;

- m) une pénalité de 10 \$ par veau de grain si la déclaration réelle des entrées en finition se situe à plus de 20 % **d'écart des déclarations prévisionnelles. Les date d'entrées réelles peuvent diverger d'au plus 30 jours des déclarations prévisionnelles;**
- n) une pénalité de 50 \$ par veau de grain **qui n'est pas offert** en vente conformément à la section XIII du Règlement;
- o) **le maintien d'un mécanisme de gestion des surplus.**

SUR PROPOSITION DÛMENT APPUYÉE, **l'assemblée** de catégorie des producteurs de veaux de grain :

APPUIE **l'adoption d'un nouveau** *Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de grain* dont les principes généraux ont été énoncés lors de la présente assemblée;

DEMANDE aux Producteurs de bovins du Québec de ne pas mettre en vigueur ce **nouveau Règlement avant l'entrée en vigueur de la nouvelle Convention.**

La proposition est adoptée à l'unanimité.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME PAR :



---

Stéphanie Demers, agr.  
Secrétaire de la réunion

À Longueuil, ce 27<sup>e</sup> jour d'avril 2024.

9. MISE EN MARCHÉ

9.1 Veaux de grain / État du marché et principaux dossiers

- a) Règlement sur la production et la mise en marché des veaux  
de grain / Refonte

SUR PROPOSITION DÛMENT APPUYÉE, il est unanimement résolu  
**d'approuver** le nouveau Règlement sur la production et la mise en marché  
des veaux de grain comme proposé.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME PAR :



---

André Roy, MBA  
Directeur général et secrétaire-trésorier

À Longueuil, ce 17<sup>e</sup> jour de juin 2024.

Chapitre M-35.1, r. 159

**Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de grain**

**Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche**

(chapitre M-35.1, a. 93, 96, 98 et 100).

Décision 7242; Décision 8731, a. 1; N.I. 2020-03-01.

**Table des matières**

SECTION I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....2

SECTION II : MISE EN MARCHÉ .....2

SECTION III : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR .....3

SECTION IV : OBLIGATIONS DES PRODUCTEURS DE BOVINS .....5

SECTION V : CERTIFICATION .....6

SECTION VI : VOLUMES DE RÉFÉRENCE (VDR).....7

SECTION VII : TRANSFERT DE VDR .....8

SECTION VIII : COMITÉ DE RÉVISION DES VDR .....8

SECTION IX : APPELS DE PROJETS POUR LES PRODUCTEURS DÉJÀ EN PRODUCTION .....9

SECTION X : CONCOURS POUR LA RELÈVE .....9

SECTION XI : CONCOURS OUVERTS À TOUTE PERSONNE NE DÉTENANT PAS DE VDR ..... 10

SECTION XII : VEAUX DE GRAIN SPÉCIFIQUES ..... 11

SECTION XIII : OFFRES DES PRODUCTEURS ET LIVRAISONS ..... 11

SECTION XIV : SURPLUS ..... 12

SECTION XV : PAIEMENT AUX PRODUCTEURS ..... 13

SECTION XVI : DISPOSITIONS DIVERSES..... 13

ANNEXE 1 : CERTIFICATION ..... 15

    SECTION I : GÉNÉRALITÉS ..... 15

    SECTION 2 : EXIGENCES RELATIVES À LA CERTIFICATION D’ORIGINE ET DE QUALITÉ VEAU DE GRAIN DU QUÉBEC CERTIFIÉ ..... 16

        ANNEXE 1.1 : PROGRAMME ALIMENTAIRE ..... 19

        ANNEXE 1.2 : DÉCLARATION ANNUELLE DU PRODUCTEUR DE VEAUX DE GRAIN SUR L’UTILISATION DES MÉDICAMENTS ET DES SUBSTANCES INTERDITES..... 20

ANNEXE 2 : CHARTE DE PROPRETÉ..... 22

ANNEXE 3 : DÉCLARATION D’EXPÉDITION..... 23

## SECTION I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Nul ne peut produire ni mettre en marché de veau de grain, directement ou indirectement, que conformément aux dispositions du présent Règlement.

On entend par « veau de grain » un bovin de type laitier ou issu d'un croisement entre un bovin laitier et un bovin de boucherie alimenté principalement au grain et destiné à être mis en marché pour des fins d'abattage à un poids vif de 147 à 349 kg (poids carcasse de 80 à 190 kg).

2. Les mots et expressions utilisés dans le présent Règlement ont le même sens que celui qui leur est donné dans le *Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec* (chapitre M-35.1, r. 157) et le *Règlement sur les contributions des producteurs de bovins* (chapitre M-35.1, r. 146).

3. Le présent Règlement établit des conditions de production à la ferme ainsi que les conditions de mise en marché des veaux de grain.

4. Ce Règlement ne doit pas être interprété comme établissant les conditions exhaustives de production des veaux de grain et n'exclut pas l'application par les producteurs des règles de l'art généralement appliquées pour la production des veaux de grain.

Les règles de l'art généralement appliquées sont notamment, mais non limitativement, celles recommandées par Agriculture et Agroalimentaire Canada, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, l'Agence canadienne d'inspection des aliments et Les Producteurs de bovins du Québec si après nommé « les Producteurs de bovins ».

5. Le veau de grain est mis en marché sous la surveillance et la direction des Producteurs de bovins.

6. Toute personne qui élève un veau de grain doit détenir un VDR attribué par les Producteurs de bovins.

On entend par « VDR » ou « volume de référence » la quantité de veaux de grain qu'un producteur est autorisé à entrer en finition au cours d'une des périodes de décembre à mars, d'avril à juillet et d'août à novembre.

7. Les Producteurs de bovins émettent un VDR à tout producteur titulaire d'un historique de référence au [date d'entrée en vigueur du règlement]. Ils n'émettent pas de nouveau VDR, sauf dans le cadre des appels de projets pour répondre aux besoins du marché et aux fins du concours de la relève, conformément au présent Règlement.

8. Les communications entre le producteur et les Producteurs de bovins se font par le portail informatique sécurisé extranet des producteurs ou par courriel. Lorsque le producteur en fait la demande, les communications peuvent se faire par courrier régulier ou par télécopieur; les Producteurs de bovins peuvent alors lui facturer les frais supplémentaires encourus.

9. Le producteur qui cesse de produire des veaux de grain doit en informer les Producteurs de bovins sans délai.

## SECTION II : MISE EN MARCHÉ

10. Les veaux de grain sont préattribués aux acheteurs conformément à la Convention. Ils peuvent également être mis en marché dans le cadre d'une entente d'approvisionnement en veau de grain spécifique conclue avec un acheteur conformément à la Convention.

On entend par « acheteur » toute personne ou société qui achète ou reçoit un veau de grain pour fins d'abattage.

On entend par « Convention » une convention de mise en marché des veaux de grain en vigueur entre les Producteurs de bovins et un acheteur aux termes de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* (RLRQ M-35.1).

On entend par « veau de grain spécifique » un veau de grain ayant des caractéristiques supplémentaires significativement différentes, tant au niveau des méthodes de production qu'au niveau du marché visé, produit aux termes d'un cahier des charges dans le cadre d'une entente d'approvisionnement en veaux de grain spécifiques conclue selon la Convention.

11. Le veau de grain est mis en marché sur base de son poids carcasse et selon sa classification.

On entend par « classification » le système établi aux termes du *Règlement sur la salubrité des aliments* (DORS 2018-108) déterminé aux fins du classement et de la classification des veaux en différentes catégories selon leur conformation ou rendement en viande et la coloration de leur chair. La classification est appliquée par l'Agence canadienne de classement du bœuf (ACCB).

12. Lorsque les Producteurs de bovins ne sont pas en mesure d'établir l'exactitude de la pesée effectuée par l'acheteur, le veau de grain peut être mis en marché sur base carcasse sans classification à partir du poids vif et d'un rendement carcasse prédéterminé. Dans un tel cas, la méthode de pesée doit être approuvée par les Producteurs de bovins.
13. Lorsqu'en raison de circonstances particulières de la nature d'une force majeure un veau de grain ne peut être mis en marché conformément aux dispositions du présent Règlement, les Producteurs de bovins peuvent en autoriser la vente directement à un acheteur aux conditions qu'ils déterminent avec le producteur.

On entend par « force majeure » tout acte, évènement, circonstance ou fait imprévisible, irrésistible et hors du contrôle de la personne qui l'invoque et qui rend pour elle l'exécution du présent Règlement impossible.

### SECTION III : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

14. Le nouveau producteur qui désire mettre en marché un veau de grain doit préalablement :
- 1° être détenteur d'un VDR;
  - 2° s'engager à respecter les conditions de production et de qualité prévues au présent Règlement, incluant les exigences supplémentaires prévues au cahier des charges reproduit en annexe 1;
  - 3° au moins six (6) mois avant la première vente de veau de grain :
    - i. s'inscrire au programme national Veau vérifié dont le contenu apparaît au [https://drive.google.com/file/d/111JKHmhEE564x481qqxByZ5oBFbPUQWx/viww?usp=share\\_link](https://drive.google.com/file/d/111JKHmhEE564x481qqxByZ5oBFbPUQWx/viww?usp=share_link);
    - ii. faire une demande de certification aux Producteurs de bovins;
    - iii. se soumettre aux vérifications (audits) prévues à la section V;

Est considéré comme un nouveau producteur celui qui n'a pas élevé un veau de grain durant douze (12) mois consécutifs conformément au présent Règlement.

15. Le producteur qui met en marché des veaux de grain doit :
- 1° être certifié par les Producteurs de bovins, à moins d'être en probation conformément au présent Règlement, et, à cette fin, être en tout temps inscrit au programme national Veau vérifié;
  - 2° respecter les exigences supplémentaires prévues au cahier des charges reproduit en annexe 1;
  - 3° identifier chaque veau de grain mis en marché conformément au *Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux* (RLRQ, c. P-42, r. 7);
  - 4° produire la quantité de veaux de grain prévue à son VDR, compte tenu de la section VI relative aux VDR;
  - 5° au plus tard les 28 février, 30 juin et 31 octobre, déposer aux Producteurs de bovins une déclaration prévisionnelle précisant, pour chacun des cinq (5) prochains mois, les dates d'entrées de veaux de grain en finition et leur nombre; à défaut les Producteurs de bovins émettent un avis demandant au producteur de déposer sa déclaration prévisionnelle complète dans les 15 jours suivant la réception de l'avis. Si le producteur ne donne pas suite à l'avis, et en cas de récurrence dans les 24 mois suivants, les Producteurs de bovins appliquent la pénalité prévue au paragraphe 6.

À défaut de déposer la déclaration prévisionnelle dans le délai, le producteur est réputé avoir fait une déclaration prévisionnelle de zéro veau pour le premier mois de la période

concernée par la prévision. Par la suite, la déclaration prévisionnelle est réputée être de zéro veau jusqu'à ce que le producteur soumette ses déclarations d'entrées pour chacun des mois visés par la période concernée;

Les dates d'entrées réelles peuvent diverger d'au plus 15 jours des déclarations prévisionnelles;

6° au plus tard le 15<sup>e</sup> jour de chaque mois, déposer aux Producteurs de bovins une déclaration réelle des entrées en finition;

si l'écart entre les entrées réelles en finition et les déclarations prévisionnelles déposées selon le paragraphe 5 est de plus de 20 %, une pénalité de 10 \$ par veau de grain est appliquée sur les veaux de grain excédant tel écart;

La déclaration doit préciser, pour chaque veau :

- i. le numéro d'identification apposé sur chaque veau conformément au *Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux*;
- ii. le numéro de site de provenance attribué selon le même règlement;
- iii. le numéro de site d'entrée en finition attribué selon le même règlement;
- iv. la date réelle d'entrée en finition;
- v. le poids d'entrée en finition;
- vi. toute autre information requise en vertu du présent Règlement;

7° au plus tard le 15<sup>e</sup> jour de chaque mois, déclarer les décès des veaux en finition pour le mois précédent précisant pour chaque veau :

- i. le numéro d'identification apposé sur chaque veau conformément au *Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux*;
- ii. la date réelle de décès;
- iii. si le taux de mortalité des veaux en finition dépasse 10 %, transmettre aux Producteurs de bovins un rapport vétérinaire attestant la situation;

8° mettre en vente tout veau de grain qu'il produit sur un site de production conformément à la section XIII.

- i. si l'écart entre les entrées en finition et les ventes est de plus de 20 veaux ou 10 %, une pénalité de 50 \$ par veau de grain est appliquée sur les veaux de grain excédant un tel écart.

On entend par « site de production » l'ensemble des bâtiments dans lesquels sont élevés des veaux de grain et situés à la même adresse civique ou sur des lots adjacents; un producteur peut opérer plusieurs sites de production.

9° communiquer aux Producteurs de bovins son offre de vente de veaux de grain selon les modalités et l'horaire publiés sur le portail extranet des producteurs;

10° respecter l'horaire de livraison reçu de l'acheteur conformément à l'article 94;

11° remplir la déclaration d'expédition reçue des Producteurs de bovins et la transmettre à l'acheteur au plus tard lors de la livraison des veaux de grain;

12° respecter la charte de propreté reproduite en annexe 2 lors de la livraison à l'abattoir et à défaut, payer la pénalité prévue à la Convention;

13° répondre à un appel de projets lancé par les Producteurs de bovins pour obtenir des VDR supplémentaires ou pour produire des veaux de grain spécifiques, le cas échéant;

14° respecter les exigences supplémentaires du cahier des charges concerné s'il produit un veau de grain spécifique, conformément à la section XII;

15° le cas échéant, payer toute pénalité établie par le présent Règlement.

## SECTION IV : OBLIGATIONS DES PRODUCTEURS DE BOVINS

### 16. Les Producteurs de bovins :

- 1° délivrent un certificat au producteur et au nouveau producteur qui respectent les exigences prévues à l'annexe 1 et à la section V;
- 2° vérifient au moins trois (3) mois suivant la première entrée de veaux de grain en finition que le nouveau producteur est inscrit au programme national Veau vérifié et qu'il respecte les exigences du cahier des charges reproduit à l'annexe 1;
- 3° vérifient que le producteur titulaire d'un certificat demeure inscrit au programme national Veau vérifié et qu'il respecte les exigences du cahier des charges reproduit à l'annexe 1;
- 4° saisissent, le cas échéant, le comité de certification puis rendent leur décision relativement à la certification d'un producteur;
- 5° contingentent la production et la mise en marché en attribuant des VDR au producteur de veaux de grain inscrit au programme national Veau vérifié et qui respecte les exigences du cahier des charges reproduit à l'annexe 1, puis ajustent les VDR attribués selon la section VI du présent Règlement;
- 6° établissent les prévisions des sortie des veaux de grain hebdomadaires sur la base des prévisions d'entrées en finition (article 15, alinéa 5), des déclarations d'entrées réelles et des déclarations de décès (article 15, alinéa 6 et 7) transmises par les producteurs puis les communiquent au producteur sur le portail extranet des producteurs;
- 7° communiquent au producteur l'horaire et les modalités de transmission de ses offres de vente;
- 8° effectuent la direction des veaux de grain et les mettent en marché par lots pour et au nom des producteurs selon les mécanismes de vente prévus à la Convention. À cette fin, ils transmettent au producteur, immédiatement après la vente pour chaque lot vendu :
  - i. un courriel confirmant l'acheteur et le prix;
  - ii. une déclaration d'expédition contenant les informations prévues à l'annexe 3 préremplie avec le nom de l'acheteur, la date de la vente et le nombre de veaux de grain vendus, aux fins d'être complétée par le producteur;
- 9° publient un appel de projets auprès des producteurs de veaux de grain pour répondre aux besoins du marché, conformément aux sections IX, X, XI, XII.

### 17. Les Producteurs de bovins publient hebdomadairement sur leur site Internet les informations suivantes :

- 1° le nombre total de veaux de grain abattus et le prix moyen de ceux-ci;
- 2° le prix de la semaine en cours et de la semaine suivante;
- 3° la prévision de sorties des veaux de grain pour la semaine suivante.

### 18. Les Producteurs de bovins peuvent conclure avec les postes les conventions nécessaires à l'exécution de certaines dispositions du présent Règlement. Les Producteurs de bovins s'engagent à informer les producteurs, les acheteurs et toute autre personne concernée des tâches ainsi confiées et de toute modification.

On entend par « poste » la personne ou société qui opère à titre de propriétaire ou de locataire un établissement servant à la vente aux enchères d'animaux vivants aux termes d'un permis émis selon la *Loi sur la protection sanitaire des animaux* (chapitre P-42) liée aux Producteurs de bovins par une convention.

### 19. Les Producteurs de bovins peuvent effectuer des inspections et vérifications des conditions de production prévues au présent Règlement.

### 20. Les Producteurs de bovins peuvent écarter du processus de préattribution hebdomadaire ou refuser de vendre ou de livrer des veaux de grain à un acheteur en défaut de payer le prix de vente d'un veau de grain conformément à la Convention, à un acheteur qui ne respecte pas les

exigences du *Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de bovins* (chapitre M-35.1, r. 153) et à un acheteur en défaut d'acquitter les frais d'intérêt ou tous autres frais prévus dans la Convention.

## SECTION V : CERTIFICATION

21. Les Producteurs de bovins administrent un programme de certification obligatoire pour les producteurs de veaux de grain.
22. Le producteur qui a déposé une demande à cet effet en vertu de l'article 14 (3 °) (ii) et qui est inscrit au programme national Veau vérifié est dès lors présumé respecter, jusqu'à son premier audit, les exigences prévues au programme national Veau vérifié ainsi que celles du cahier des charges reproduit en annexe 1.
23. Dans les trois (3) mois suivant la première entrée en finition de veaux de grain, les Producteurs de bovins font auditer chaque site de production du nouveau producteur. Le coût de tout audit est assumé par le producteur.
24. Les Producteurs de bovins délivrent un certificat au nouveau producteur audité qui respecte les exigences du programme national Veau vérifié, qui rencontre les exigences du cahier des charges reproduit à l'annexe 1 et qui a acquitté la facture de l'auditeur.
25. Les dossiers des producteurs en probation et ceux des producteurs qui ne respectent pas les exigences du programme national Veau vérifié et du cahier des charges reproduit à l'annexe 1 sont soumis par les Producteurs de bovins à un comité de certification formé des producteurs membres du comité de négociation veau de grain et d'un représentant du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.
26. Le comité de certification analyse la situation des producteurs en probation et le cas des producteurs qui ne respectent pas les exigences du cahier des charges reproduit à l'annexe 1 et du programme national Veau vérifié. Il recommande aux Producteurs de bovins les actions correctives requises du producteur. Le comité peut, compte tenu des articles 28 et 29, recommander de prolonger une période de probation ou de retirer un certificat. Le comité de certification prend en considération tout facteur hors du contrôle du producteur ayant pu affecter le respect du programme national Veau vérifié ainsi que du cahier des charges reproduit à l'annexe 1. Avant de recommander le retrait d'un certificat ou le refus de délivrer un certificat, le comité de certification doit donner au producteur concerné l'occasion de présenter ses observations, par écrit, dans un délai de 15 jours.
27. Les Producteurs de bovins doivent rendre une décision en tenant compte des recommandations du comité de certification et des observations du producteur, le cas échéant. Les Producteurs de bovins informent par écrit le producteur de la décision et des motifs la justifiant. Dans le cas d'un retrait, la décision doit être transmise par courrier recommandé.
28. Un producteur est placé en probation pour trois (3) mois à compter de la date où des actions correctives sont requises. Le comité de certification peut également recommander qu'un producteur demeure en probation pour une deuxième période de trois (3) mois s'il constate que celui-ci a pris, au cours de la première période de probation, toutes les mesures raisonnables lui permettant de respecter le cahier des charges reproduit à l'annexe 1 et le programme national Veau vérifié au cours de cette deuxième période.
29. Les Producteurs de bovins retirent le certificat du producteur qui, au terme d'une période de trois (3) mois de probation ou, le cas échéant, d'une deuxième période de trois (3) mois de probation, ne respecte pas toutes les exigences du cahier des charges reproduit à l'annexe 1 et du programme national Veau vérifié. Le producteur perd ainsi le droit de produire et de mettre en marché des veaux de grain. Les VDR de ce producteur sont portés à la réserve établie selon l'article 42.
30. Le producteur qui néglige ou refuse que l'audit externe soit réalisé dans les six (6) mois suivant la demande de réaliser l'audit par un auditeur externe est réputé ne plus respecter les exigences du cahier des charges reproduit en annexe 1 ni celles prévues au programme national Veau vérifié, selon le cas. Le producteur perd ainsi le droit de produire ou de mettre en marché des veaux de grain. Les VDR de ce producteur sont portés à la réserve établie selon l'article 42.
31. Le producteur peut demander à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (Régie) de réviser la décision des Producteurs de bovins lui retirant un certificat au plus tard trente (30) jours après la réception de cette décision. Dans ce cas, la décision des Producteurs de bovins est suspendue jusqu'à ce que la Régie l'ait confirmée ou infirmée.

32. Tout producteur dont le certificat est retiré doit s'entendre avec les Producteurs de bovins sur les modalités d'écoulement des veaux de grain en cours de production. Ce producteur doit, de plus, attendre au moins trois (3) mois après avoir terminé d'écouler sa production avant de présenter, dans les délais prévus à l'article 14 (3<sup>o</sup>), une nouvelle demande de certificat.

## SECTION VI : VOLUMES DE RÉFÉRENCE (VDR)

33. Les VDR sont attribués par les Producteurs de bovins au producteur qui élève des veaux de grain pour son compte ou celui d'autrui et qui respecte les exigences du présent Règlement.

34. Lors de l'entrée en vigueur du présent Règlement, les Producteurs de bovins convertissent les historiques de référence des producteurs en VDR pour les périodes de décembre à mars, avril à juillet, et août à novembre de la façon suivante :

Historique de référence / 2,2 rotations par an = VDR initial

35. Les Producteurs de bovins n'attribuent aucun VDR au producteur qui n'a pas entré de veaux de grain en finition pour son compte ou celui d'autrui durant les douze (12) mois précédant le [date d'entrée en vigueur du règlement].

36. Les VDR correspondent au nombre le plus élevé de veaux de grain entrés en finition sur quatre (4) mois consécutifs, au cours des douze (12) derniers mois.

37. Les VDR de chaque producteur sont mis à jour par les Producteurs de bovins trois (3) fois par année, les 15 mars, 15 juillet et 15 novembre comme suit :

1<sup>o</sup> les Producteurs de bovins calculent le nombre de veaux de grain entrés en finition par période de quatre (4) mois au cours des douze (12) mois précédents en tenant compte des projets acceptés ou sélectionnés conformément aux sections IX, X, XI, XII; les Producteurs de bovins peuvent tenir compte de tout facteur externe porté à leur attention par un producteur;

2<sup>o</sup> si les entrées de veaux de grain en finition sont inférieures à 95 % du VDR, celui-ci est réduit à la plus grande entrée de veaux de grain en finition sur quatre (4) mois consécutifs, au cours des douze (12) derniers mois, sous réserve des articles 38 et 43;

3<sup>o</sup> si les entrées de veaux de grain en finition sont supérieures à 110 % du VDR, le producteur paie une pénalité de 100 \$ par veau de grain entré en finition excédant de plus de 10 % le VDR attribué pour cette période, sous réserve des articles 38 et 43;

4<sup>o</sup> tout changement au VDR d'un producteur entre en vigueur pour la période visée par la mise à jour suivante.

38. En vue de répondre aux besoins du marché, les Producteurs de bovins peuvent établir, pour la période qu'ils déterminent, un pourcentage d'utilisation des VDR. Ils avisent le producteur de veaux de grain des modalités.

On entend par « pourcentage d'utilisation du VDR » la proportion des entrées de veaux de grain en finition par rapport au VDR du producteur.

39. Les Producteurs de bovins informent le producteur par courriel de la mise à jour des VDR au moins quatre (4) mois avant sa mise en application.

40. Un producteur peut, sur demande écrite adressée aux Producteurs de bovins, récupérer la portion ainsi réduite du VDR, en tout ou en partie, au plus une fois par période de 10 ans et au plus tôt un an après la réduction.

41. En l'absence d'entrée de veaux de grain en finition durant plus de douze (12) mois le VDR du producteur est retiré.

42. Les Producteurs de bovins établissent une réserve de VDR constituée :

1<sup>o</sup> des VDR retirés selon les articles 37, 41, 51 et 71;

2<sup>o</sup> des VDR retirés à la suite de la perte de certification d'un producteur selon les articles 29 et 30.

43. Dans l'année suivant l'entrée en vigueur du Règlement, le producteur qui a l'intention d'augmenter sa production à l'intérieur de son VDR attribué doit en informer les Producteurs de bovins par courriel.
- 1° les Producteurs de bovins mettent à jour le VDR de ce producteur s'il a atteint 95 % du VDR qu'il détient au moins une fois ou après le troisième anniversaire de cet avis d'intention.
  - 2° si un appel de projets est ouvert lors du dépôt de l'avis d'intention du producteur, il est réputé répondre à ce projet, sous réserve du respect des conditions de cet appel de projets.
  - 3° le producteur qui n'augmente pas sa production conformément à son avis d'intention ne peut participer à un appel de projets selon la section IX avant cinq (5) ans suivant tel avis.
44. Les articles 37, 41 et 51 ne s'appliquent pas au producteur qui dépose une demande de dérogation aux Producteurs de bovins si :
- 1° un évènement de la nature d'une force majeure entraîne une diminution dans sa capacité d'entrer des veaux de grain sur un ou plusieurs sites de production;
  - 2° des travaux de construction limitent l'entrée des veaux de grain en finition pour une période d'un (1) à douze (12) mois.

Toute demande de dérogation est soumise au comité de révision établi selon la section VIII, qui remet ses recommandations aux Producteurs de bovins. Toute dérogation doit être approuvée par les Producteurs de bovins qui transmettent leur décision au producteur.

## SECTION VII : TRANSFERT DE VDR

45. Un VDR peut être transféré à l'occasion du transfert de propriété ou de la location du site de production ou du bâtiment auquel il est associé. La location doit viser un bâtiment complet.
46. Tout transfert de VDR fait l'objet d'une demande du producteur aux Producteurs de bovins avant l'entrée des premiers veaux de grain en inventaire. Cette demande est accompagnée du document faisant état du transfert de propriété ou du bail de location du site de production, ou du bâtiment visé. La demande de transfert précise s'il y a vente de veaux de grain. Elle doit être déposée au moins huit (8) semaines avant la mise en marché des premiers veaux de grain.
47. Toute demande de transfert est soumise au comité de révision établi selon la section VIII; ce dernier soumet ses recommandations aux Producteurs de bovins. Tout transfert doit être approuvé par les Producteurs de bovins.
48. Lorsque le transfert de propriété ou la location vise une partie seulement du site de production, les Producteurs de bovins approuvent une demande de transfert partiel de VDR en proportion de la capacité de production ainsi cédée ou louée. Ils déterminent alors un nouveau site de production lequel devra faire l'objet d'une certification selon la section V indépendamment de celle du locateur.
49. Le producteur locataire conserve le VDR lié au bâtiment du locateur pour quinze (15) mois au terme desquels la section VI relative aux volumes de référence s'applique. Au terme de la mise à jour des VDR selon l'article 37, les VDR retirés sont portés à la réserve selon l'article 42.
50. Le producteur qui bénéficie d'un transfert de VDR en raison d'une location doit élever les veaux de grain sur le site de production loué.
51. Un transfert de VDR approuvé en raison d'une location vaut pour la durée de celle-ci; au terme de la location, le VDR ajusté compte tenu de la mise à jour prévue à l'article 37 est retourné au producteur locateur.

## SECTION VIII : COMITÉ DE RÉVISION DES VDR

52. Les Producteurs de bovins forment un comité de révision; y siègent les producteurs membres du comité de négociation veau de grain et un représentant du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

53. Le comité de révision analyse les demandes de transfert de VDR faites en vertu de la section VII, les projets présentés dans le cadre d'appels de projets en vertu des sections IX, XI et XII, ainsi que les candidatures déposées dans le cadre du concours pour la relève selon la section X. **Ce comité analyse également toute demande de dérogation déposée aux Producteurs de bovins.**
54. Avant d'être transmis au comité de révision, les dossiers soumis sont caviardés afin que ni le producteur ni son entreprise ne puissent être identifiés.
55. Le comité de révision étudie chaque dossier qui lui est soumis. Il remet ensuite ses recommandations aux Producteurs de bovins.
56. Les Producteurs de bovins disposent de ces demandes en tenant compte des recommandations du comité de révision.

## SECTION IX : APPELS DE PROJETS POUR LES PRODUCTEURS DÉJÀ EN PRODUCTION

57. Les Producteurs de bovins publient sur le portail extranet des producteurs un appel de projets auprès des producteurs titulaires d'un VDR pour combler une augmentation des besoins du marché et, le cas échéant, attribuer les VDR disponibles dans la réserve établie à l'article 42.
58. Le producteur détenant un VDR et souhaitant obtenir un VDR supplémentaire doit soumettre un projet en complétant le formulaire disponible à cet effet sur le portail extranet des producteurs.
59. Le VDR supplémentaire demandé dans le cadre du projet ne peut excéder l'équivalent d'une (1) fois le modèle de la ferme type déterminé par La Financière agricole du Québec dans son plus récent coût de production.
60. Les Producteurs de bovins traitent les demandes d'augmentation de VDR selon les critères publiés dans l'appel de projets. Lorsque le VDR disponible est comblé par des projets retenus, les demandes restantes sont conservées pour la prochaine ouverture de projets.
61. Le producteur dont le projet est accepté par les Producteurs de bovins reçoit un VDR supplémentaire provisoire. S'il pouvait récupérer des VDR conformément à l'article 40, il est réputé faire cette demande. Le VDR supplémentaire provisoire est ainsi attribué en priorité pour la récupération de la portion réduite de VDR.
62. **Dans le cas de demande d'augmentation de volume d'un acheteur, les Producteurs de bovins ajustent le volume préattribué à l'acheteur concerné au fur et à mesure que débute la mise en marché des veaux de grain produits dans le cadre de ce projet.**
63. Les Producteurs de bovins mettent à jour les VDR selon l'article 37 **après le troisième anniversaire de l'attribution du VDR supplémentaire ou avant si** le producteur a complété son projet
- Un producteur est réputé avoir complété un projet lorsqu'il entre en élevage 95 % du VDR qu'il détient au moins une (1) fois.
64. **Un producteur ne peut soumettre plus d'un projet par période de douze (12) mois.**
65. Le producteur qui n'a pas complété un projet ne peut participer à un nouvel appel de projets avant deux (2) ans suivant l'échéance du projet non complété.

## SECTION X : CONCOURS POUR LA RELÈVE

66. Les Producteurs de bovins offrent annuellement, par avis de concours publié dans un journal agricole de circulation générale, un VDR équivalent à une (1) fois le modèle de la ferme type déterminé par La Financière agricole du Québec dans son plus récent coût de production. Le formulaire est fourni par les Producteurs de bovins sur demande.
67. Est admissible à ce concours toute personne qui soumet sa candidature conformément aux modalités publiées dans l'avis de concours et qui :
- 1° est âgée d'au moins 18 ans et d'au plus 40 ans le 31 décembre de l'année où elle soumet sa candidature;

2° n'a jamais été sélectionnée dans le cadre d'un concours précédent.

68. Le comité de révision évalue les candidatures selon les critères publiés dans l'avis de concours.
69. Les Producteurs de bovins sélectionnent le ou les candidats en fonction des critères publiés et selon la recommandation du comité de révision.
70. Le VDR est attribué à la ou aux personne(s) sélectionnée(s). Le cas échéant, si la ou les personne(s) retenue(s) fait affaire en société ou est actionnaire d'une personne morale dont elle détient au moins 20 % des parts ou des actions participantes et donnant droit au reliquat des biens, le VDR est attribué à cette entité.

Dans un tel cas, la ou les personne(s) sélectionnée(s) doit maintenir le même niveau de participation dans la société ou la personne morale qu'au moment de sa candidature pour au moins cinq (5) ans à compter de l'attribution du VDR.

71. Les Producteurs de bovins retirent le VDR émis à une personne dans les cas suivants :
- 1° dans les cinq (5) ans de l'attribution de ce VDR, elle ne produit pas de veaux de grain, ou la société ou personne morale à laquelle le VDR a été attribué ne produit pas de veaux de grain;
- 2° dans les cinq (5) ans de l'attribution de ce VDR, son niveau de participation dans la société ou la personne morale titulaire du VDR est moindre que celui détenu au moment de sa candidature.

72. Les Producteurs de bovins appliquent les dispositions prévues à l'article 37 lorsque le producteur a complété le projet soumis avec sa candidature ou après le cinquième anniversaire de l'attribution du VDR.

Un producteur est réputé avoir complété le projet soumis avec sa candidature lorsqu'il entre en élevage 95 % du VDR qu'il détient au moins une (1) fois.

73. Le producteur qui n'a pas entré en finition 95 % du VDR attribué au moins une (1) fois ne peut participer à un appel de projets selon la section IX avant deux (2) ans suivant l'échéance du projet non complété.

## SECTION XI : CONCOURS OUVERTS À TOUTE PERSONNE NE DÉTENANT PAS DE VDR

74. Si l'ensemble des projets soumis par les titulaires de VDR et les VDR destinés à la relève ne suffisent pas à combler les besoins du marché, un appel de projets ouvert à toute personne ne détenant pas de VDR est publié dans un journal agricole de circulation générale.
75. Toute personne intéressée soumet un projet en déposant au bureau des Producteurs de bovins, dans le délai prévu à l'appel de projets, le formulaire prévu à cette fin dûment complété. Le formulaire est fourni par les Producteurs de bovins sur demande.
76. Chaque projet est évalué selon les critères publiés dans l'appel de projets. Toute personne qui dépose un projet doit être en mesure, sur demande des Producteurs de bovins, d'en démontrer la faisabilité.
77. Le VDR ne peut excéder l'équivalent d'une (1) fois le modèle de la ferme type déterminé par La Financière agricole du Québec dans son plus récent coût de production.
78. Le producteur dont le projet est accepté par les Producteurs de bovins reçoit un VDR.
79. Les Producteurs de bovins mettent à jour les VDR selon l'article 37 lorsque le producteur a complété son projet ou après le troisième anniversaire de l'attribution du VDR.
- Un producteur est réputé avoir complété un projet lorsqu'il entre en élevage 95 % du VDR qu'il détient au moins une fois.
80. Le producteur qui n'a pas complété un projet ne peut participer à un nouvel appel de projets avant deux (2) ans suivant l'échéance du projet non complété.

## SECTION XII : VEAUX DE GRAIN SPÉCIFIQUES

81. Les Producteurs de bovins publient sur le portail extranet des producteurs un appel de projets lorsqu'ils concluent une entente d'approvisionnement en veaux de grain spécifiques avec un acheteur; un producteur titulaire d'un VDR peut déposer un projet.
82. Si l'ensemble des projets soumis par les titulaires de VDR ne suffisent pas à combler la demande, un appel de projets est publié dans un journal agricole de circulation générale.
83. L'appel de projets comporte :
- 1° une copie du cahier des charges de l'acheteur pour la production de veaux de grain spécifiques;
  - 2° une description détaillée des méthodes de production, incluant le détail de toute exigence supplémentaire requise par l'acheteur;
  - 3° les conditions de mise en marché particulières, incluant le prix ou la formule de prix ainsi que les primes et pénalités, le cas échéant;
  - 4° toute autre exigence particulière requise par l'acheteur;
  - 5° le calendrier de dépôt des soumissions des producteurs et l'échéancier de leur traitement;
  - 6° les critères de sélection des soumissions, notamment lorsque le total des veaux de grain offerts par les producteurs excède les besoins de l'acheteur.
84. Le producteur qui désire offrir en vente des veaux de grain spécifiques dépose une soumission à l'appel de projets dans les délais et selon les modalités publiées.
85. Les Producteurs de bovins traitent les soumissions et avisent les producteurs selon les modalités et délais publiés au cahier des charges de l'acheteur pour la production de veaux de grain spécifiques.
86. Le producteur sélectionné est lié par sa soumission.
87. Lors de leur mise en vente, le producteur ajoute une note dans l'annonce précisant qu'il s'agit de veaux de grain spécifiques.

## SECTION XIII : OFFRES DES PRODUCTEURS ET LIVRAISONS

88. Le producteur qui désire offrir en vente des veaux de grain complète, avant la vente, les informations requises sur le portail extranet des producteurs dans l'onglet « Annonce ».
89. Les Producteurs de bovins font la direction des veaux de grain.
90. La vente se fait FAB l'abattoir désigné par les Producteurs de bovins. Le producteur peut toutefois convenir de modalités de livraison différentes avec l'acheteur.
91. Le producteur peut, lorsque son lot de veaux de grain est réorienté par l'acheteur vers un abattoir autre que celui auquel ses veaux sont habituellement livrés, exiger que l'acheteur assume les frais de transport supplémentaires.
92. Les Producteurs de bovins regroupent les veaux de grain des producteurs.
93. La vente des veaux de grain est faite chaque semaine lors de l'attribution des veaux de grain, par lots. Un lot peut comprendre les veaux de grain de plusieurs producteurs. Il ne peut dépasser 85 veaux de grain.
94. Le producteur reçoit l'horaire de livraison de l'acheteur par écrit (courriel ou message texte) au moins 48 heures avant la livraison, excepté pour les livraisons du lendemain de la vente pour lesquelles l'acheteur doit avoir obtenu une autorisation du producteur.
95. L'ordre de priorité aux fins de l'attribution des lots de veaux de grain aux acheteurs est le suivant :

1° veaux de grain spécifiques;

2° veaux apparentés;

On entend par « veaux apparentés » :

- i. un veau de grain d'un producteur dont un acheteur détient directement ou indirectement au moins 10 % des actions votantes et participantes ou 10 % des parts s'il s'agit d'une société;
- ii. un veau de grain d'un acheteur dont un producteur détient directement ou indirectement au moins 10 % des actions votantes et participantes ou 10 % des parts s'il s'agit d'une société.

Est réputé détenir indirectement, un producteur ou un acheteur la personne dont un des actionnaires, ou une personne morale qu'elle contrôle, détient au moins 10 % des actions votantes et participantes ou 10 % des parts s'il s'agit d'une société dans ce producteur ou cet acheteur.

3° habitudes d'achat/livraison;

On entend par « habitudes d'achat/livraison » l'abattoir où sont majoritairement livrés les lots de veaux de grain d'un producteur.

4° veaux de proximité.

On entend par « veaux de proximité » un veau de grain d'un producteur dont l'exploitation se situe à 50 km et moins d'un abattoir par transport terrestre.

96. Le producteur peut demander que ses veaux de grain soient attribués à plus d'un acheteur, ou soient considérés comme des veaux de proximité. Les Producteurs de bovins ne sont pas liés par une telle demande.

97. Le lot de veaux de grain d'un producteur peut être dirigé à un autre acheteur par les Producteurs de bovins dans les cas suivants :

- 1° diminution des achats de l'acheteur;
- 2° afin de respecter les pourcentages d'achats des acheteurs en tenant compte du nombre de veaux dans les lots;
- 3° situation de surplus, auquel cas le lot peut être dirigé vers tout acheteur.

## SECTION XIV : SURPLUS

98. Il y a surplus lorsque la moyenne de l'offre de veaux de grain de la semaine en cours et de la semaine précédente est supérieure à la moyenne des besoins d'abattage de la semaine en cours et de la semaine suivante multipliée par 1,1, selon le calcul suivant :

Calcul du déclenchement des surplus :

$(\text{Offre de la semaine en cours} + \text{offre de la semaine précédente}) > (\text{Besoins d'abattage de la semaine en cours} + \text{besoins de la semaine suivante}) \times 1,1$

2

2

99. Le nombre de veaux en surplus correspond à l'offre de veaux de la semaine en cours moins les besoins d'abattage de la semaine suivante. Si un acheteur refuse de prendre les surplus qui lui sont offerts, les Producteurs de bovins les offrent aux autres acheteurs au prix établi selon la Convention, selon l'ordre de priorité aux fins de l'attribution des lots prévue à l'article 95.

100. Si des veaux demeurent invendus, les Producteurs de bovins peuvent déclencher le Programme d'écoulement des surplus et lancer un appel de propositions auprès de toute personne, puis conclure une vente aux conditions jugées avantageuses.

101. Dans le cadre du Programme d'écoulement des surplus, les Producteurs de bovins ne peuvent offrir des veaux à des conditions plus avantageuses que celles offertes aux acheteurs. Les

acheteurs doivent toutefois répondre à une offre de surplus faite par les Producteurs de bovins dans les 24 heures.

## SECTION XV : PAIEMENT AUX PRODUCTEURS

102. Les Producteurs de bovins perçoivent de l'acheteur le prix de vente des veaux de grain prévu à la Convention compte tenu, le cas échéant, des ajustements et **primes** qui y sont prévus. Ce prix de vente est versé aux producteurs après déduction :
- 1° des frais de mise en marché, incluant les frais reliés à la certification des veaux de grain;
  - 2° des contributions;
  - 3° de tout autre montant convenu avec le producteur notamment pour fins de remise au transporteur, le cas échéant;
  - 4° de toute retenue, déduction, pénalité ou paiement autorisé aux termes du présent Règlement, de la Convention, du Plan conjoint, de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* ou d'une autre loi ou règlement.
103. Le producteur reçoit le paiement des veaux de grain qu'il a mis en marché entre le troisième et le septième jour ouvrable suivant celui de leur abattage.
104. Ce paiement équivaut au poids de la carcasse multiplié par le prix de vente; il est ajusté, s'il y a lieu, selon la grille d'écart de prix visant le classement et le poids des carcasses, reproduite à l'annexe 3 de la Convention, la pénalité pour non-respect de la charte de propreté reproduite à l'annexe 2 du présent Règlement, et par le paiement de **toute autre prime de qualité** ou pénalité prévue au présent Règlement et à la Convention.
105. **Le producteur ne peut être tenu responsable de la perte de valeur du veau de grain si celui-ci décède sur le site de production après un délai de 13 jours suivant la vente. Le cas échéant, le producteur doit fournir un certificat de décès émis par un vétérinaire attestant du numéro d'identification du veau de grain, de la date et, si possible, des causes du décès. Le producteur reçoit le montant de vente tel qu'établi à la Convention.**
106. Pour les veaux de grain vendus en vertu de l'article 101, le producteur reçoit le prix de vente de la semaine au cours de laquelle la vente a eu lieu, ajusté selon la grille d'écart de prix prévue à la Convention et les pertes ou gains liés à la disposition des surplus établis selon l'article 108.
107. Pour les veaux de grain spécifiques vendus en vertu d'un contrat d'approvisionnement, le producteur **reçoit le prix et toute déduction prévue à tel contrat.**
108. Pour les veaux de grain vendus dans le cadre du Programme d'écoulement des surplus prévu aux articles 99 et 101, les Producteurs de bovins établissent la perte ou le gain résultant de la vente puis répartissent telle perte ou tel gain sur l'ensemble des veaux de grain vendus au cours de cette même semaine, en ajustant, à la hausse ou à la baisse, la valeur des veaux de grain.
109. Les Producteurs de bovins utilisent les sommes perçues aux termes des paragraphes 5°, 6° et 8° de l'article 15 et du paragraphe 3° de l'article 37 pour diminuer les frais de disposition des veaux de grain qui constituent un surplus ou à des fins de promotion.
110. **Dans le cas d'un producteur qui met en marché des veaux de grain qu'il fait produire par un autre producteur, les pénalités établies aux termes du paragraphe 3° de l'article 37 sont retenues pour tous les veaux de grain qu'il met en marché en excédent du VDR de cet autre producteur.**
111. **Les Producteurs de bovins remettent au producteur les sommes qui lui sont dues par transfert bancaire sauf en cas de circonstances exceptionnelles.**

## SECTION XVI : DISPOSITIONS DIVERSES

112. Malgré l'article 42, les VDR retirés lors de leur première mise à jour, effectuée selon l'article 37, ne sont pas portés à la réserve.
113. Tout producteur inscrit dans la catégorie des producteurs de veaux de grain au fichier des producteurs visés par le *Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec* en date du [date d'entrée en vigueur du règlement] est présumé respecter les exigences du cahier des charges

reproduit en annexe 1 ainsi que celles prévues au programme national Veau vérifié et ce, jusqu'à son prochain audit.

114. Le producteur qui considère que le présent Règlement n'est pas appliqué correctement à son égard peut demander par écrit aux Producteurs de bovins d'apporter les correctifs nécessaires dans les trente (30) jours suivant l'acte ou l'omission reproché(e). Les Producteurs de bovins doivent répondre à sa demande par écrit dans un délai de trente (30) jours. Le producteur insatisfait de la décision des Producteurs de bovins peut s'adresser à la Régie.
115. Le producteur détenteur d'un VDR en date du [date d'entrée en vigueur du règlement] est présumé le détenir aux termes du présent Règlement.

## ANNEXE 1 : CERTIFICATION

(a. 1,4)

### CAHIER DES CHARGES RELATIF AU MODE DE PRODUCTION ET À LA QUALITÉ DES VEAUX DE GRAIN

#### SECTION I : GÉNÉRALITÉS

Le présent cahier des charges établit les exigences relatives à la certification d'origine et de qualité des veaux de grain du Québec.

La certification s'adresse aux producteurs de veaux de grain de finition du Québec ainsi qu'aux pouponnières qui les approvisionnent, quelle que soit leur provenance. Le producteur peut réaliser lui-même l'élevage ou le faire réaliser en sous-traitance. Il est entièrement responsable de s'assurer que tous ses sous-traitants sont certifiés.

L'administrateur de programme désigne l'auditeur qui valide la conformité des fermes d'élevage. Les contrôles sont réalisés selon le cycle suivant :

La certification des veaux de grain du Québec est basée sur un cycle de 7 ans comprenant un audit externe complet, des audits internes et des évaluations de registres prévus comme suit :

Cycle de contrôle	
Année	Type de vérification
1	Audit externe complet
2	Audit interne + évaluation des registres
3	Audit interne + évaluation des registres
4	Audit interne + évaluation des registres
5	Audit interne + évaluation des registres
6	Audit interne + évaluation des registres
7	Audit interne + évaluation des registres

#### 2. Audits

##### 2.1. Audits externes complets

Les audits externes complets sont réalisés par des auditeurs externes qui émettent, après un examen complet, une recommandation au comité de certification quant au statut de conformité de la ferme où sont produits les veaux.

Si l'auditeur trouve d'importantes preuves démontrant une violation à la salubrité des aliments lors de la vérification sur place, il doit aviser le producteur immédiatement, le bureau de l'association provinciale et l'administrateur du programme, en plus d'aviser les autorités si la Loi l'exige.

##### 2.2. Audit interne

Le producteur doit réaliser un audit interne pour évaluer la conformité de la ferme aux exigences de certification et entreprendre les actions correctives et préventives requises. La grille d'audit interne est retournée à l'auditeur en même temps que les registres demandés dans la demande d'évaluation des registres.

##### 2.3. Évaluation des registres

Une évaluation des registres est réalisée par un auditeur formé et autorisé par les Producteurs de Bovins. Une demande d'évaluation des registres est transmise au producteur et celui-ci doit fournir tous les documents demandés dans un délai d'un mois de la transmission de cette demande.

## **2.4. Audits aléatoires**

Au-delà du cycle de contrôle, des audits aléatoires sont également prévus. Un échantillon aléatoire de 5 % des fermes est déterminé au début de chaque année pour procéder à des audits aléatoires.

## **3. Gestion des non-conformités**

Les résultats de la vérification (audit externe complet, audit interne, évaluation des registres ou audit aléatoire) et les secteurs où des actions correctives sont requises sont revus avec le producteur (ou son représentant). L'auditeur explique les actions correctives de manière à ce que le producteur comprenne ce qui lui est demandé afin de répondre aux exigences de la certification.

Les actions correctives doivent être complétées dans les trois (3) mois suivant la vérification. Le producteur doit aviser l'auditeur lorsque les actions correctives ont été accomplies.

Afin de vérifier les actions correctives apportées par le producteur, l'auditeur planifie soit un suivi de vérification à effectuer sur place ou bien demande au producteur de lui faire parvenir des preuves adéquates.

L'auditeur révisé les preuves fournies par le producteur. Une fois que les actions correctives ont été complétées et vérifiées par l'auditeur, le producteur reçoit son certificat de conformité.

Les actions correctives doivent être mises en œuvre pour qu'une recommandation positive soit effectuée aux Producteurs de bovins.

## **4. Admissibilité à la certification**

Le producteur est admissible à la certification s'il est conforme à toutes les exigences énoncées à la section 2 de la présente annexe et aux exigences relatives au programme national Veau vérifié.

## **5. Coûts associés à la certification**

Le producteur doit assumer les coûts associés à la certification qui comprennent notamment le coût de l'audit externe, le coût de l'audit interne, d'évaluation des registres et les coûts annuels de gestion.

## **SECTION 2 : EXIGENCES RELATIVES À LA CERTIFICATION D'ORIGINE ET DE QUALITÉ VEAU DE GRAIN DU QUÉBEC CERTIFIÉ**

### **Exigence 1**

Le producteur doit signer et afficher sur les lieux d'élevage la politique de qualité disponible sur le portail extranet de chaque producteur dans laquelle il s'engage à respecter la certification.

### **Exigence 2**

Le producteur doit être légalement propriétaire des veaux élevés sur la ferme pour laquelle il demande la certification, que les veaux soient élevés par lui-même ou par un sous-traitant.

### **Exigence 3**

Le producteur doit avoir une balance pour peser les animaux et elle doit être étalonnée minimalement une fois par année (marge d'erreur inférieure à 2 %).

Ces informations doivent être notées dans un registre.

### **Exigence 4**

Le poids moyen d'un lot de veaux à l'entrée en pouponnière ne peut excéder 160 livres.

### **Exigence 5**

Les veaux de grain issus de pouponnières hors Québec doivent entrer en élevage au Québec à un poids maximum de 300 livres. Ce calcul se base sur la moyenne du lot. Par la suite, les veaux doivent être élevés au Québec jusqu'à l'abattage.

### **Exigence 6**

Les veaux de grain doivent réaliser 50 % ou plus de leur gain de poids au Québec, de la naissance à l'abattage. Ce calcul est effectué sur la base du lot.

### **Exigence 7**

Abrogé

### **Exigence 8**

Il est interdit d'attacher les veaux, et ce, pour tous les types d'aménagement. Les veaux peuvent être logés individuellement en phase pouponnière.

Aucun veau ne peut être élevé dans une logette individuelle après l'âge de 12 semaines ou après l'âge établi dans le Code de pratiques pour le soin et la manipulation des veaux lourds disponible au <https://www.nfacc.ca/codes-de-pratiques/veaux-lourds>, selon l'éventualité la plus tardive, sauf si un vétérinaire certifie que l'état de santé ou le comportement du veau exige qu'il soit isolé. Les logettes doivent être conçues pour que chaque veau puisse s'étendre, se reposer, se relever et faire sa toilette sans difficulté. Chaque logette individuelle (à l'exception de celles destinées à l'isolement d'animaux malades) doit permettre un contact visuel et tactile direct entre les veaux;

Après la sortie de la pouponnière, les veaux doivent être élevés en groupe.

### **Exigence 9**

Le producteur doit appliquer un ou des programmes alimentaires approuvés et signés par un agronome.

Le programme alimentaire doit être conçu de façon à satisfaire les besoins nutritionnels en protéines, énergie et minéraux conformément à l'annexe 1.1.

### **Exigence 10**

Le producteur doit signer et envoyer la déclaration annuelle du producteur de veaux de grain sur l'utilisation de médicaments et de substances interdites conforme à celle reproduite à l'annexe 1.2.

### **Exigence 11**

À moins d'avis contraire du vétérinaire, les veaux en pouponnière doivent recevoir des traitements contre les parasites externes.

Ces informations doivent être notées dans un registre de traitement.

### **Exigence 12**

Le producteur doit s'assurer que chaque veau est conforme aux exigences du présent cahier des charges et du programme national Veau vérifié avant sa mise en vente.

### **Exigence 13**

Le producteur doit peser chaque veau avant de procéder à la mise en vente afin de s'assurer que la déclaration de vente est exacte. Le poids du veau de grain livré est de 147 à 349 kg, pour un poids carcasse de 80 à 190 kg.

#### **Exigence 14**

Sur une base annuelle (1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre) pour tous les veaux vendus ou livrés, le producteur doit obtenir un classement d'au moins 80 % dans la catégorie A et 70 % dans les catégories A1, A2 et B1, B2 telles qu'établies aux termes du Règlement sur la salubrité des aliments (DORS 2018-108).

#### **Exigence 15**

L'identification permanente des veaux doit être réalisée en conformité avec les règlements sur l'identification et la traçabilité en vigueur, soit une boucle électronique et un panneau visuel à numéro unique.

#### **Exigence 16**

Les veaux de grain du Québec doivent avoir été élevés dès la pouponnière dans des fermes inscrites à la certification. Cette exigence s'applique également pour les pouponnières hors Québec.

Au moment de l'achat des veaux sevrés, les informations concernant les délais d'attente et les bris d'aiguille dans la chair d'un veau sont transmises à l'acheteur.

#### **Exigence 17**

L'utilisation de l'aiguillon électrique ou de la pointe piquante est interdite sur les veaux.

#### **Exigence 18**

Nettoyage et désinfection

##### **17.1 Dans la gestion « tout plein-tout vide » :**

Le bâtiment d'élevage en tout plein-tout vide doit être nettoyé (murs, planchers, plafonds et équipements) et désinfecté (murs, planchers et équipements) avant l'arrivée des animaux et doit demeurer vide au moins cinq (5) jours après l'assainissement.

##### **17.2 Dans la gestion de l'élevage en continu :**

Le bâtiment d'élevage en continu doit être nettoyé (mur, plancher et équipements) et désinfecté (mur et plancher) au moins une fois par année.

##### **17.3 Dans les huches :**

Les huches doivent être nettoyées et désinfectées avant l'arrivée des animaux. De plus, la litière doit être remplacée au besoin.

## ANNEXE 1.1 : PROGRAMME ALIMENTAIRE

De l'entrée en pouponnière jusqu'au sevrage complet, les veaux doivent recevoir une alimentation lactée contenant au minimum 18 % de protéines brutes et 14 % de matières grasses.

Les veaux en finition doivent recevoir, jusqu'à l'abattage, une alimentation en grain contenant un minimum de 50 % de maïs-grain ou d'orge (en poids, sur base telle que servie (TQS) qui est généralement complétée par l'ajout d'une source de protéines (ex. : drêche, tourteau ou supplément commercial)).

L'alimentation des veaux en foin et paille de céréales est permise, jusqu'à concurrence de 5 % de la ration totale sur base telle que servie, sans tenir compte de la litière potentiellement consommée.

Tout médicament ajouté dans l'alimentation nécessite l'intervention d'un vétérinaire.

Paramètres majeurs de rations des veaux de grain selon le poids vif des veaux :

Valeurs sur base 100 % matière sèche;

Aliments concentrés servis à volonté;

**Section pouponnière :**

Paramètres de l'aliment concentré seulement;

Ne tient pas compte du lait de remplacement servi;

**Section engraissement :**

Concentration de la ration totale (base 100 % matière sèche);

Les rations doivent contenir en plus un prémélange d'oligo-éléments adaptés aux veaux de grain.

Poids	Pouponnière	Engraissement	Engraissement	Engraissement	Engraissement	Engraissement
kg	45-90	90-120	120-160	160-200	200-250	250-fin
lb	100-200	200-265	265-350	350-450	450-550	550-fin
PB%		21-22	20-21	19-20	17-18	16-17 16
ENg Mcal/kg	S.O.	1,30	1,32	1,35	1,38	1,40
ENe Mcal/kg	S.O.	1,98	2,0	2,02	2,05	2,05
Calcium%		1,2	1,1	1,0	1,0	0,90 0,85
Phosphore%		0,55	0,5	0,5	0,45	0,45 0,40
Sodium%		0,8	0,5	0,45	0,40	0,35 0,25
Magnésium%		0,35	0,3	0,3	0,2	0,2 0,2
Sélénium mg/kg		0,35	0,30	0,30	0,30	0,30 0,30
Vit A ui/kg		17 500	12 500	10 500	9 200	8 500 8 200
Vit D ui/kg		4 600	3 200	2 800	2 500	2 200 2 000
Vit E ui/kg		85	50	45	40	40 40

Les valeurs présentées dans le tableau ci-dessus constituent un guide établissant les valeurs minimales et ne doivent pas être considérées comme des recommandations.

ENg : énergie nette gain

ENe : énergie nette entretien

PB : protéine brute

UI : unité internationale

Décision 11384, a. 19.

## ANNEXE 1.2 : DÉCLARATION ANNUELLE DU PRODUCTEUR DE VEAUX DE GRAIN SUR L'UTILISATION DES MÉDICAMENTS ET DES SUBSTANCES INTERDITES

(a. 1,5)

À remplir chaque année et à transmettre aux Producteurs de bovins du Québec

### IDENTIFICATION DU PRODUCTEUR

Numéro de certification : \_\_\_\_\_

Nom de la ferme : \_\_\_\_\_

Nom du producteur : \_\_\_\_\_

Adresse (au complet) : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_

Cellulaire : \_\_\_\_\_

Télécopieur : \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

Numéro(s) du(des) site(s)  
de production : \_\_\_\_\_

Nom du vétérinaire (nom apparaissant sur les prescriptions) : \_\_\_\_\_

Nom du signataire dûment autorisé (en caractères d'imprimerie) : \_\_\_\_\_

### DÉCLARATION DU PRODUCTEUR

#### A. Liste des médicaments et substances interdits d'usage

- 1- Je m'engage à ne pas administrer, ni servir, ni permettre que soient administrés ou servis à mes veaux de grain, ou ceux dont j'ai la garde, les médicaments et substances interdites d'usage suivants :
- a) Bêta-agonistes (ex. : Ractopamine (Paylean<sup>mc</sup>, Optaflexx<sup>mc</sup>), Zilpaterol (Zilmax<sup>mc</sup>), );
  - b) Chloramphénicol, ses sels et ses dérivés;
  - c) Clenbutérol, ses sels et ses dérivés (ex. : Ventipulmin<sup>mc</sup>);
  - d) Composés arsenicaux (ex. : CacolonCopper);
  - e) Composés de 5-nitrofurane (ex. : Furacin);
  - f) Composés de 5-nitro-imidazole, dimetridazole (ex. : Emtryl);
  - g) Diéthylstilbestrol et autres composés de stilbène;
  - h) Diméthylsulfoxyde (ex. : DMSO, Domoso);
  - i) Tildipirosine injectable (ex. : Zuprevo®);
  - j) Implants anabolisants (ex. : Ralgro<sup>mc</sup>, Synovex<sup>mc</sup> (tous), Revalor<sup>mc</sup> (tous), Compudose<sup>mc</sup>, Component<sup>mc</sup> (tous));
  - k) Gentamycine (ex. : Gentocin);
  - l) Phénylpropranolamine (ex. : Propalin<sup>mc</sup>);
  - m) Griséofulvine (ex. : Fulvicin);
  - n) Guaifénésine et aminophylline (ex. : Quiex-Forte);
  - o) Phénylbutazone (ex. : Butazone<sup>mc</sup>);
  - p) Dipyron;
  - q) Famille des avermectines : Eprinomectin (ex. : Eprinex, LongRange), Doramectin (ex. : Dectomax), Ivermectin 5 % (ex. : Ivomec, Bimectin, Bovimectin, Solmectin), Ivermectin 1 % (ex. : Ivomec, Bimectin);
  - r) Toute autre substance ou tout autre médicament non homologué pour les animaux destinés à l'alimentation humaine aux termes des lois et règlements.

## B. Respect des lois et règlements en vigueur

2- Je m'engage à respecter en tout temps les exigences des lois et règlements provinciaux et fédéraux concernant l'usage de médicaments à la ferme et des substances interdites ou restreintes sur des animaux destinés à l'alimentation humaine, à suivre l'ordonnance du vétérinaire et à tenir des registres complets, notamment en ce qui concerne :

- le nom du produit
- le dosage
- la voie d'administration
- le délai d'attente

## C. Dispositions générales

3- J'accepte que Les Producteurs de bovins du Québec (PBQ) ou toute personne qu'ils désignent effectuent des inspections ou vérifications, et je m'engage à y collaborer, notamment en donnant accès à mes sites de production et à tout autre site hébergeant mes veaux de grain ou les veaux de grain dont j'ai la garde, de même qu'à toutes pharmacies, bureaux, établissements ou locaux, livres, registres ou documents pertinents;

4- Je m'engage à aviser Les PBQ par téléphone durant les heures d'ouverture ainsi que mon acheteur de tout manquement à l'une ou l'autre des dispositions de la présente déclaration quant aux médicaments et substances interdites, aussitôt que survient un événement ou que j'en suis informé. Je m'engage à appliquer immédiatement toute modalité d'écoulement des veaux de grain en cours de production établie par les PBQ. Mon engagement s'applique également dans les situations où les PBQ, les autorités gouvernementales ou mon acheteur constatent une telle contravention et m'en avisent;

5- J'autorise les PBQ à informer les acheteurs de veaux de grain du présent engagement de ma part;

6- J'autorise mon acheteur, mon vétérinaire, mon fournisseur d'aliments et les autorités gouvernementales compétentes à transmettre aux PBQ les résultats de tout test qu'ils pourraient effectuer ou toute information pertinente qu'ils possèdent en regard de l'utilisation de médicament et substance dont l'usage est interdit ou restreint ou faisant partie de la liste prévue à l'engagement 1 ci-dessus;

7- Je m'engage à faire signer une déclaration similaire à mes fournisseurs de veaux sevrés et aux éleveurs à mon compte et à la conserver. Ces déclarations seront disponibles pour les PBQ sur demande (minimum 2 ans);

8- Je confirme, en apposant ma signature, être dûment autorisé à signer la présente déclaration.

Date : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_

Personne dûment autorisée

Décision 11384, a. 19; Décision 11744, a. 1.

## ANNEXE 2 : CHARTE DE PROPRETÉ



**Recommandations interprofessionnelles pour l'évaluation par lot de la propreté en vif des veaux de boucherie**



**Notice d'utilisation :**

- Cette grille vise à apprécier l'état de propreté en vif des veaux de boucherie.
- Les souillures jugées sont des souillures fécales sèches et humides.
- La propreté d'un veau est déterminée par l'importance de la zone de souillures fécales sèches et/ou humides s'étendant sous une ligne allant de l'attache de la queue au haut de l'épaule.
- L'évaluation de la propreté se fait collectivement par lot<sup>1</sup>. La classe de propreté est déterminée après estimation de la propreté à minima de 20% des veaux du lot d'après les seuils suivants :
  - Entre 0 et 5% (exclu) des veaux C et D : lot classé A
  - Entre 5 et 20% (exclu) des veaux C et D : lot classé B
  - Entre 20 et 50% (exclu) des veaux C et D : lot classé C
  - Entre 50 et 100% des veaux C et D : lot classé D
- La classe de propreté est complétée par la mention « Sec » ou « Humide ».

Classes de propreté	Flanc	Arrière
<b>A Sec ou A Humide</b>		
<b>B Sec ou B Humide</b>		

<b>C Sec</b>		
<b>C Humide</b>		
<b>D Sec</b>		
<b>D Humide</b>		

<sup>1</sup> Un lot est défini par l'ensemble des veaux provenant d'une même unité de production pour une date donnée.

A la différence du cas des gros bovins, aucun accord interprofessionnel INTERVEAUX ne prévoit de pénalité financière professionnelle pour les lots classés D.



Règlement 2001 (dernière mise à jour 2020) En vigueur	Projet de Règlement	Explications utiles
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Les articles sont présentés selon l'ordre du règlement 2001.</b></li> <li>• Les définitions des différents termes ont été ajoutées à la première occurrence dans le projet de Règlement.</li> <li>• Dans le projet de Règlement, certains articles ont été reformulés mais gardent le même sens.</li> <li>• Les articles en jaune dans la colonne « Projet de Règlement » ont subi des modifications.</li> <li>• Les articles en vert dans la colonne « Projet de Règlement » <b>sont des articles ajoutés qui n'existaient pas</b> dans le Règlement 2001.</li> </ul>		
<p>1. Un producteur ne peut produire ni mettre en marché de veau de grain, directement ou indirectement, que conformément aux dispositions du présent règlement.</p> <p>1.1. Les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le même sens que celui qui leur est donné dans le Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec (chapitre M-35.1, r. 157) et le Règlement sur les contributions des producteurs de bovins (chapitre M-35.1, r. 146).</p> <p>Au surplus, dans le présent règlement, on entend par:</p> <p>«acheteur» : une personne ou société qui acquiert ou reçoit un veau de grain;</p> <p>«classification» : système déterminé par le gouvernement fédéral <b>aux fins d'opérer la classification des veaux en différentes catégories</b> selon leur conformation et la coloration de leur chair, en vertu du Règlement sur la classification des carcasses de bétail et de volailles (DORS/92-541);</p> <p>«écart-type» : la différence moyenne entre le prix de chacun des <b>lots par rapport au prix moyen des ventes d'une journée;</b></p> <p>«poste» : la personne ou société liée par contrat aux Producteurs de bovins qui opère à titre de propriétaire ou de locataire un <b>établissement servant à la vente aux enchères d'animaux vivants</b></p>	<p>1. Nul ne peut produire ni mettre en marché de veau de grain, directement ou indirectement, que conformément aux dispositions du présent Règlement.</p> <p>2. Idem</p> <p>10. On entend par « acheteur » toute personne ou société qui <b>achète ou reçoit un veau de grain pour fins d'abattage.</b></p> <p>12. On entend par « classification » le système établi aux termes du Règlement sur la salubrité des aliments (DORS 2018-108) déterminé aux fins du classement et de la classification des veaux en différentes catégories selon leur conformation ou rendement en viande et la coloration de leur chair. La classification est <b>appliquée par l'Agence canadienne de classement du bœuf</b> (ACCB).</p> <p>Abrogé</p> <p>18. On entend par « poste » la personne ou société qui opère à titre de propriétaire ou de locataire un établissement servant à la <b>vente aux enchères d'animaux vivants aux termes d'un permis</b></p>	<p>Retiré, terme non utilisé</p>

Règlement 2001 (dernière mise à jour 2020) En vigueur	Projet de Règlement	Explications utiles
<p>et qui détient le permis requis par la Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42) pour accomplir certaines fonctions de mise en marché;</p> <p>«veau de grain» : <b>bovin de type laitier ou issu d'un croisement</b> entre un bovin laitier et un bovin de boucherie alimenté principalement au grain et destiné à être mis en marché pour des <b> fins d'abattage à un poids vif de 147 à 349 kg</b> (poids carcasse de 80 à 190 kg);</p> <p>«veau de grain certifié» : un veau de grain qui respecte les exigences du programme Veau Vérifié ainsi que du cahier des <b>charges reproduit à l'annexe 1</b>;</p> <p>«veau de grain certifié spécifique» : un veau de grain certifié ayant des caractéristiques supplémentaires significativement différentes <b>d'un veau de grain certifié, tant au niveau des méthodes de production qu'au niveau du marché visé.</b></p> <p>1.2. Le présent règlement établit des conditions de production à la ferme ainsi que les conditions de mise en marché des veaux de grain.</p> <p>1.3. Ce règlement ne doit pas être interprété comme établissant les conditions exhaustives de production des veaux de grain et <b>n'exclut pas l'application par les producteurs des règles de l'art</b> généralement appliquées pour la production des veaux de grain. <b>Les règles de l'art généralement appliquées sont notamment, mais non limitativement, celles recommandées par Agriculture et Agroalimentaire Canada, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, l'Agence canadienne d'inspection des aliments et les Producteurs de bovins.</b></p>	<p>émis selon la Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42) liée aux Producteurs de bovins par une convention.</p> <p>1. On entend par « veau de grain » un bovin de type laitier ou <b>issu d'un croisement entre un bovin laitier et un bovin de boucherie alimenté principalement au grain et destiné à être mis en marché pour des fins d'abattage</b> à un poids vif de 147 à 349 kg (poids carcasse de 80 à 190 kg).</p> <p>Abrogé</p> <p>10. On entend par « veau de grain spécifique » un veau de grain ayant des caractéristiques supplémentaires significativement différentes, tant au niveau des méthodes de production <b>qu'au niveau du marché visé, produit aux termes d'un cahier des charges dans le cadre d'une entente d'approvisionnement en veaux de grain spécifiques</b> conclue selon la Convention.</p> <p>3. Idem</p> <p>4. Idem</p>	<p>Retiré. Dans les exigences de production, tout producteur doit obligatoirement être certifié, par conséquent le terme certifié a été retiré.</p>

Règlement 2001 (dernière mise à jour 2020) En vigueur	Projet de Règlement	Explications utiles
	<p><b>13. Lorsqu'en raison de circonstances particulières de la nature d'une force majeure un veau de grain ne peut être mis en marché</b> conformément aux dispositions du présent Règlement, les Producteurs de bovins peuvent en autoriser la vente directement <b>à un acheteur aux conditions qu'ils déterminent avec le producteur.</b></p> <p>On entend par « force majeure » tout acte, évènement, circonstance ou fait imprévisible, irrésistible et hors du contrôle de <b>la personne qui l'invoque et qui rend pour elle l'exécution du</b> présent Règlement impossible.</p>	
	<p>8. Les communications entre le producteur et les Producteurs de bovins se font par le portail informatique sécurisé extranet des producteurs ou par courriel. Lorsque le producteur en fait la demande, les communications peuvent se faire par courrier régulier ou par télécopieur; les Producteurs de bovins peuvent alors lui facturer les frais supplémentaires encourus.</p> <p>16.6 Les Producteurs de bovins : établissent les prévisions de sorties des veaux de grain hebdomadaires sur la base des <b>prévisions d'entrées en</b> finition (article 15, alinéa 5), des <b>déclarations d'entrées réelles et des déclarations de décès</b> (article 15, alinéa 6 et 7) transmises par les producteurs puis les communiquent au producteur sur le portail extranet des producteurs;</p> <p>16.7 Les Producteurs de bovins : communiquent au producteur <b>l'horaire et les modalités de transmission de ses offres de vente;</b></p> <p>17. Les Producteurs de bovins publient hebdomadairement sur leur site Internet les informations suivantes :</p> <p>17.1 le nombre total de veaux de grain abattus et le prix moyen de ceux-ci;</p> <p>17.2 le prix de la semaine en cours et de la semaine suivante;</p>	

Règlement 2001 (dernière mise à jour 2020) En vigueur	Projet de Règlement	Explications utiles
	17.3 la prévision de sorties des veaux de grain pour la semaine suivante.	
<p>SECTION I.1 CONDITIONS DE PRODUCTION ET DE QUALITÉ</p> <p>1.4. Le producteur doit respecter les conditions de production et de qualité prévues au présent règlement, incluant celles prévues au cahier des charges reproduit en annexe 1 ainsi que celles nécessaires pour maintenir son inscription au programme Veau Vérifié dont le contenu est disponible à l'adresse <a href="http://bovin.qc.ca/la-production/veau-de-grain/produits-de-qualite/">http://bovin.qc.ca/la-production/veau-de-grain/produits-de-qualite/</a>.</p> <p>1.5. Le producteur doit signer et transmettre aux Producteurs de bovins, chaque année, une déclaration annuelle du producteur de <b>veaux de grain sur l'utilisation de médicaments conforme à celle reproduite à l'annexe 1.2</b> et doit respecter les engagements et dispositions de cette déclaration.</p> <p>1.6. Les Producteurs de bovins peuvent effectuer des inspections et vérifications des conditions de production et de qualité prévues au présent règlement.</p>	<p>14.2 Le nouveau producteur qui désire mettre en marché un veau de grain doit préalablement : <b>s'engager à respecter les conditions de production et de qualité prévues au présent Règlement, incluant les exigences supplémentaires prévues au cahier des charges reproduit en annexe 1;</b></p> <p>Retiré</p> <p>19. Idem</p> <p>21. Les Producteurs de bovins administrent un programme de certification obligatoire pour les producteurs de veaux de grain.</p> <p>15.12 Le producteur qui met en marché des veaux de grain doit : <b>respecter la charte de propreté reproduite en annexe 2 lors de la livraison à l'abattoir et à défaut, payer la pénalité prévue à la Convention;</b></p> <p>15.13 Le producteur qui met en marché des veaux de grain doit : <b>répondre à un appel de projets lancé par les Producteurs de bovins</b></p>	<p>Exigence incluse dans le cadre de la certification en annexe 1.2. Pour éviter une répétition, <b>l'article</b> a été retiré de cette section, mais apparaît dans une autre. <b>Il n'est</b> pas abrogé.</p>

Règlement 2001 (dernière mise à jour 2020) En vigueur	Projet de Règlement	Explications utiles
	<p>pour obtenir des VDR supplémentaires ou pour produire des veaux de grain spécifiques, le cas échéant;</p> <p>15.15 Le producteur qui met en marché des veaux de grain doit : le cas échéant, payer toute pénalité établie par le présent Règlement.</p>	
<p>SECTION 1.2 CONDITIONS DE MISE EN MARCHÉ</p> <p>2. Le veau de grain est mis en marché sous la surveillance et la <b>direction des Producteurs de bovins du Québec par l'entremise des</b> acheteurs liés par une convention sur la vente des veaux de grain certifiés.</p> <p>3. Le veau de grain est mis en marché sur base de poids carcasse et selon sa classification, soit aux enchères par ordinateur, soit par entente de vente par préattribution selon les conventions de mise en marché en vigueur entre Les Producteurs de bovins et les <b>acheteurs, ou soit dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement</b> conclu entre Les Producteurs de bovins et un acheteur conformément au présent règlement.</p> <p>Exceptionnellement, le veau de grain peut être mis en marché sur <b>base carcasse sans classification lorsque l'acheteur n'a pas accès</b> à un système de classification.</p>	<p>5. Le veau de grain est mis en marché sous la surveillance et la direction des Producteurs de bovins.</p> <p>6. Toute personne qui élève un veau de grain doit détenir un VDR attribué par les Producteurs de bovins.</p> <p>On entend par « VDR » ou « volume de référence » la quantité de <b>veaux de grain qu'un producteur est autorisé à entrer en finition au cours d'une des périodes de décembre à mars, d'avril à juillet et d'août à novembre.</b></p> <p>11. Le veau de grain est mis en marché sur base de son poids carcasse et selon sa classification.</p> <p>10. <b>Les veaux de grain sont préattribués aux acheteurs conformément à la Convention.</b> Ils peuvent également être mis en <b>marché dans le cadre d'une entente d'approvisionnement en veau</b> de grain spécifique conclue avec un acheteur conformément à la Convention.</p> <p>Phrase abrogée</p>	<p>Retrait des historiques de production (période de restriction) remplacé par les VDR (volume de référence, mécanisme de contingentement)</p> <p><b>Séparation de l'article en trois (3) articles.</b></p> <p><b>Retrait du mécanisme d'enchère électronique. Remplacé par les</b> préattributions.</p>

Règlement 2001 (dernière mise à jour 2020) En vigueur	Projet de Règlement	Explications utiles
<p>Le veau de grain peut être <b>mis en marché sur la base d'un poids établi à partir du poids vif et d'un rendement carcasse</b> prédéterminé lorsque Les Producteurs de bovins ne reconnaissent pas l'<b>exactitude de la pesée effectuée par l'acheteur.</b></p> <p>4. <b>Lorsqu'en raison de circonstances particulières un veau de grain</b> ne peut être mis en marché conformément aux dispositions du présent règlement, Les Producteurs de bovins peuvent en <b>autoriser la vente directement à un acheteur aux conditions qu'ils</b> déterminent avec le producteur.</p> <p>5. Les Producteurs de bovins peuvent conclure avec les postes les <b>conventions nécessaires à l'exécution de certaines dispositions du présent règlement. Les Producteurs de bovins s'engagent à</b> informer les producteurs, les acheteurs et toute autre personne concernée des tâches ainsi confiées et de toute modification.</p>	<p>12. Lorsque les Producteurs de bovins ne sont pas en mesure d'<b>établir l'exactitude de la pesée effectuée par l'acheteur, le</b> veau de grain peut être mis en marché sur base carcasse sans <b>classification à partir du poids vif et d'un rendement carcasse</b> prédéterminé. Dans un tel cas, la méthode de pesée doit être approuvée par les Producteurs de bovins.</p> <p>Abrogé</p> <p>18. Idem</p> <p>15.5 Au plus tard les 28 février, 30 juin et 31 octobre, déposer aux Producteurs de bovins une déclaration prévisionnelle précisant, pour chacun des cinq (5) prochains mois, les dates approximatives <b>d'entrées de veaux de grain en finition et leur nombre; à défaut</b> les Producteurs de bovins émettent un avis demandant au producteur de déposer sa déclaration prévisionnelle complète dans les 15 <b>jours suivant la réception de l'avis. Si le producteur ne donne pas suite à l'avis, et en cas de récurrence dans les 24</b> mois suivants, les Producteurs de bovins appliquent la pénalité prévue au paragraphe 6.</p> <p>À défaut de déposer la déclaration prévisionnelle dans le délai, le producteur est réputé avoir fait une déclaration prévisionnelle de zéro veau pour le premier mois de la période concernée par la prévision. Par la suite, la déclaration prévisionnelle est réputée <b>être de zéro veau jusqu'à ce que le producteur soumette ses</b></p>	<p><b>Clarification des conditions pour vente sans la pesée de l'abattoir.</b></p> <p><b>Les déclarations prévisionnelles permettent d'ajouter de la</b> prévisibilité à long terme et facilitent la mise en marché ordonnée du produit.</p>

Règlement 2001 (dernière mise à jour 2020) En vigueur	Projet de Règlement	Explications utiles
<p>5.1. Au plus tard le 15 de chaque mois, le producteur doit transmettre par écrit aux Producteurs de bovins un inventaire des veaux entrés dans son élevage au cours du mois précédent. Cet inventaire indique, pour chaque veau, sa date de naissance ou la <b>date de son achat, son poids à la naissance ou à l'achat, toute autre information requise en vertu du présent règlement ainsi que le numéro du site de production et le numéro d'identification</b> apposé sur chaque animal conformément au Règlement sur <b>l'identification et la traçabilité de certains animaux</b> (<u>chapitre P-42, r. 7</u>).</p>	<p><b>déclarations d'entrées pour chacun des mois visés par la période concernée;</b></p> <p><b>15.6 Ajouter à l'article : si l'écart entre les entrées réelles en finition et les déclarations prévisionnelles déposées selon le paragraphe 5 est de plus de 20 %, une pénalité de 10 \$ par veau de grain est appliquée sur les veaux de grain excédant tel écart;</b></p> <p>15.7 au plus tard le 15<sup>e</sup> jour de chaque mois, déclarer les décès des veaux en finition pour le mois précédent précisant pour chaque veau :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><b>i. le numéro d'identification apposé sur chaque veau</b> conformément au <i>Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux</i>;</li> <li>ii. la date réelle de décès;</li> <li>iii. si le taux de mortalité des veaux en finition dépasse 10 %, transmettre aux Producteurs de bovins un rapport vétérinaire attestant la situation;</li> </ul> <p><b>15.8 mettre en vente tout veau de grain qu'il produit sur un site de production conformément à la section XIII.</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><b>i. si l'écart entre les entrées en finition et les ventes est de plus de 20 veaux ou 10 %, une pénalité de 50 \$ par veau de grain est appliquée sur les veaux de grain excédant un tel écart.</b></li> </ul>	<p>La déclaration des décès permet aux producteurs de confirmer le nombre de veaux qui sont mis en vente. Est complémentaire à l'application de l'article 15.8.</p>
<p>SECTION II CERTIFICATION</p> <p>6. Seul un producteur inscrit au programme Veau Vérifié et qui respecte les exigences du cahier des charges reproduit à l'annexe 1 peut produire et mettre en marché du veau de grain.</p>	<p>15.1 Le producteur qui met en marché des veaux de grain doit : <b>être certifié par les Producteurs de bovins, à moins d'être en probation</b> conformément au présent Règlement, et, à cette fin, être en tout temps inscrit au programme national Veau vérifié;</p>	

Règlement 2001 (dernière mise à jour 2020) En vigueur	Projet de Règlement	Explications utiles
<p>7. Tout nouveau producteur de veaux de grain qui désire produire ou mettre en marché du veau de grain doit déposer une demande <b>à cet effet auprès des Producteurs de bovins et s'inscrire au</b> programme Veau Vérifié, au moins 6 mois avant la première vente de veau de grain.</p> <p>Les Producteurs de bovins délivrent au producteur un certificat et <b>ce dernier est présumé respecter, jusqu'à son premier audit, les</b> exigences du cahier des charges reproduit en annexe 1 ainsi que celles prévues au programme Veau Vérifié.</p> <p>Dans les 6 mois suivant la première vente de veaux de grain, les Producteurs de bovins vérifient que le nouveau producteur est <b>inscrit au programme Veau Vérifié et qu'il respecte les exigences du cahier des charges reproduit à l'annexe 1.</b></p> <p>8. Les Producteurs de bovins vérifient que les producteurs <b>titulaires d'un certificat respectent les exigences du cahier des</b> charges.</p> <p>9. Un comité de certification analyse la situation des producteurs en probation et le cas des producteurs qui ne respectent pas les exigences du cahier de charges.</p>	<p>14.3 Le producteur qui met en marché des veaux de grain doit : au moins six (6) mois avant la première vente de veau de grain :</p> <p><b>i. s'inscrire au programme national Veau vérifié dont le</b> contenu apparaît au <a href="https://drive.google.com/file/d/111JKHmhEE564x481qqxByZ5oBFbPUQWx/view?usp=share_link">https://drive.google.com/file/d/111JKHmhEE564x481qqxByZ5oBFbPUQWx/view?usp=share_link</a></p> <p>ii. faire une demande de certification aux Producteurs de bovins;</p> <p>iii. se soumettre aux vérifications (audits) prévues à la section V;</p> <p>24 et 16.1 Les Producteurs de bovins délivrent un certificat au producteur et au nouveau producteur qui respectent les exigences <b>prévues à l'annexe 1</b> et à la section V;</p> <p>15.2 Le producteur qui met en marché des veaux de grain doit respecter les exigences supplémentaires prévues au cahier des charges reproduit en annexe 1;</p> <p>23 et 16.2 Les Producteurs de bovins vérifient <b>au moins trois (3) mois</b> suivant la première entrée de veaux de grain en finition que le nouveau producteur est inscrit au programme national Veau <b>vérifié et qu'il respecte les exigences du cahier des charges reproduit à l'annexe 1;</b></p> <p>16.3 Les Producteurs de bovins vérifient que le producteur titulaire <b>d'un certificat</b> demeure inscrit au programme national Veau vérifié <b>et qu'il respecte les exigences du cahier des charges reproduit à l'annexe 1;</b></p> <p>16.4 Les Producteurs de bovins saisissent, le cas échéant, le comité de certification puis rendent leur décision relativement à la <b>certification d'un producteur;</b></p>	<p><b>Ajout de la procédure d'inscription et des étapes à franchir.</b></p> <p>La vérification trois (3) mois après la première entrée en finition, permet de valider que le producteur recevra son audit et sa certification avant la première vente.</p>

Règlement 2001 (dernière mise à jour 2020) En vigueur	Projet de Règlement	Explications utiles
<p>Ce comité est formé des producteurs membres du comité de <b>négoiation veaux de grain et d'un représentant du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.</b></p> <p>10. Le comité de certification recommande aux Producteurs de bovins les mesures à prendre dans chaque cas où est en cause <b>l'accomplissement par un producteur des mesures correctives</b> requises afin de respecter le cahier des charges. Le comité peut, compte tenu des articles 12 et 13, recommander de prolonger une période de probation ou de retirer un certificat. Le comité prend en considération tout facteur hors du contrôle du producteur ayant pu affecter le respect du cahier des charges.</p> <p>11. <b>Avant de recommander le retrait d'un certificat ou le refus de délivrer un certificat, le comité doit donner au producteur visé l'occasion de présenter ses observations, par écrit, dans un délai de 15 jours.</b></p> <p>Les Producteurs de bovins doivent rendre une décision en tenant compte des recommandations du comité de certification et des observations du producteur, le cas échéant. Les Producteurs de bovins informent par écrit le producteur de la décision et des <b>motifs la justifiant. Dans le cas d'un retrait, la décision doit être</b> transmise par poste recommandée.</p> <p>12. Un producteur est placé en probation pour 3 mois à compter de la date où des mesures correctives sont requises. Le comité de <b>certification peut également recommander qu'un producteur</b> demeure en probation pour une deuxième période de 3 <b>mois s'il</b> constate que celui-ci a pris, au cours de la première période de probation, toutes les mesures raisonnables lui permettant de</p>	<p>25. Les dossiers des producteurs en probation et ceux des producteurs qui ne respectent pas les exigences du programme national Veau vérifié et du cahier des charges reproduit à <b>l'annexe 1</b> sont soumis par les Producteurs de bovins à un comité de certification formé des producteurs membres du comité de <b>négoiation veau de grain et d'un représentant du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.</b></p> <p>26. Le comité de certification analyse la situation des producteurs en probation et le cas des producteurs qui ne respectent pas les <b>exigences du cahier des charges reproduit à l'annexe 1</b> et du programme national Veau vérifié. Il recommande aux Producteurs de bovins les actions correctives requises du producteur. Le comité peut, compte tenu des articles 28 et 29, recommander de prolonger une période de probation ou de retirer un certificat. Le comité de certification prend en considération tout facteur hors du contrôle du producteur ayant pu affecter le respect du programme national Veau vérifié ainsi que du cahier des charges reproduit à <b>l'annexe 1. Avant de recommander le retrait d'un certificat ou le refus de délivrer un certificat, le comité de certification doit donner au producteur concerné l'occasion de présenter ses observations, par écrit, dans un délai de 15 jours.</b></p> <p>27. Les Producteurs de bovins doivent rendre une décision en tenant compte des recommandations du comité de certification et des observations du producteur, le cas échéant. Les Producteurs de bovins informent par écrit le producteur de la décision et des <b>motifs la justifiant. Dans le cas d'un retrait, la décision doit être</b> transmise par courrier recommandé.</p> <p>28. Idem</p>	<p>Reformulation des articles 10 et 11 en articles 26 et 27</p>

Règlement 2001 (dernière mise à jour 2020) En vigueur	Projet de Règlement	Explications utiles
<p>respecter le cahier des charges au cours de cette deuxième période.</p> <p>13. Les Producteurs de bovins retirent le certificat du producteur <b>si, au terme d'une période de 3</b> mois de probation ou, le cas échéant, <b>d'une deuxième période de 3</b> mois de probation, il ne respecte pas toutes les exigences du cahier des charges. Le producteur perd ainsi le droit de produire ou de mettre en marché des veaux de grain.</p> <p>14. et 15. <i>(Abrogé).</i></p> <p>16. Le producteur peut demander à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec de réviser la décision des Producteurs de bovins qui retirent un certificat au plus tard 30 jours après la réception de cette décision. Dans ce cas, la décision <b>des Producteurs de bovins est suspendue jusqu'à ce que la Régie l'ait confirmée ou infirmée.</b></p> <p>17. <b>Tout producteur dont le certificat est retiré doit s'entendre avec Les Producteurs de bovins pour déterminer les modalités d'écoulement des veaux de grain en cours de production.</b> Ce producteur doit de plus attendre au moins 3 mois après avoir <b>terminé d'écouler sa production à la suite du retrait, avant de présenter, dans les délais prévus à l'article 7, une nouvelle demande de certificat.</b></p> <p>18. Est considéré comme un nouveau producteur, tout <b>producteur qui n'a pas élevé un veau de grain, pour son compte ou celui d'autrui, ou fait produire de quelque façon que ce soit et offert en vente un veau de grain, durant 12 mois consécutifs</b></p>	<p>29. Et ajouter la phrase suivante : <b>Les VDR de ce producteur sont portés à la réserve établie selon l'article 42.</b></p> <p>15.4 <b>Le producteur qui met en marché des veaux de grain doit : produire la quantité de veaux de grain prévue à son VDR, compte tenu de la section VI relative aux VDR;</b></p> <p>31. Idem</p> <p>32. Idem</p> <p>14. Idem</p>	

Règlement 2001 (dernière mise à jour 2020) En vigueur	Projet de Règlement	Explications utiles
<p>SECTION IV VENTES AUX ENCHÈRES PAR ORDINATEUR ET PAR PRÉATTRIBUTION</p> <p>27. La vente aux enchères par ordinateur est effectuée par Les Producteurs de bovins, pour le compte des producteurs, avec les personnes qui sont en communication avec eux par le truchement <b>d'un terminal d'ordinateur, sur une base décroissante croissante.</b> Les Producteurs de bovins peuvent conclure des ententes de vente de veaux de grain par préattribution avec chaque acheteur dans <b>le cadre d'une convention de mise</b> en marché. Les Producteurs de bovins sélectionnent alors, de manière équitable pour les producteurs, les lots de veaux de grain achetés par préattribution préalablement à la tenue de la vente aux enchères par ordinateur.</p> <p>28. Les Producteurs de bovins effectuent la vente aux enchères par ordinateur des veaux de grain des producteurs au moins 1 fois la semaine</p> <p>29. Le producteur qui désire offrir en vente des veaux de grain <b>communique avec Les Producteurs de bovins selon l'horaire qu'ils établissent</b>; il indique le nombre, le poids, le sexe, la conformation présumée des veaux de grain à mettre en marché, le numéro <b>d'identification apposé sur chaque animal conformément au Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux</b> (chapitre P-42, r. 7), les conditions de livraison et toute autre information utile à la vente telle que déterminée par Les Producteurs de bovins.</p>	<p>89. Les Producteurs de bovins font la direction des veaux de grain.</p> <p><b>16.8 Les Producteurs de bovins effectuent la direction des veaux de grain et les mettent en marché par lots pour et au nom des producteurs selon les mécanismes de vente prévus à la Convention. À cette fin, ils transmettent au producteur, immédiatement après la vente pour chaque lot vendu :</b></p> <p><b>1° un courriel confirmant l'acheteur et le prix;</b> <b>2° une déclaration d'expédition contenant les informations prévues à l'annexe 3 préremplie avec le nom de l'acheteur, la date de la vente et le nombre de veaux de grain vendus, aux fins d'être complétée par le producteur;</b></p> <p><b>93. Les Producteurs de bovins effectuent la vente par préattribution chaque semaine par lots. Un lot peut comprendre les veaux de grain de plusieurs producteurs. Il ne peut dépasser 85 veaux de grain.</b></p> <p>15.9 Le producteur qui met en marché des veaux de grain doit : communiquer aux Producteurs de bovins son offre de vente de <b>veaux de grain selon les modalités et l'horaire publiés</b> sur le portail extranet des producteurs;</p> <p>88. Le producteur qui désire offrir en vente des veaux de grain complète, avant la vente, les informations requises sur le portail <b>extranet des producteurs dans l'onglet « Annonce ».</b></p> <p>15.3 Le producteur qui met en marché des veaux de grain doit : identifier chaque veau de grain mis en marché conformément au <b>Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux</b> (RLRQ, c. P-42, r. 7);</p>	<p><b>Retrait du système d'enchère électronique considérant que les ventes se font par préattribution.</b></p>

Règlement 2001 (dernière mise à jour 2020) En vigueur	Projet de Règlement	Explications utiles
<p>29.1. Les veaux de grain sont offerts en vente à partir du lieu de production ou à partir d'un poste.</p> <p>29.2. Les Producteurs de bovins peuvent regrouper les veaux de grain en lots de même conformation.</p> <p>30. Le prix, déterminé par Les Producteurs de bovins et transmis par ordinateur, décroît jusqu'à la première mise reçue par ordinateur; la vente se fait ensuite au plus offrant et dernier enchérisseur. Le producteur peut stipuler un prix minimum en deçà duquel ses veaux de grain ne peuvent être vendus.</p> <p>31. Les veaux vendus aux enchères par ordinateur ou dans le cadre d'ententes de vente par préattribution doivent être livrés, dans le délai déterminé par Les Producteurs de bovins, par le producteur selon les conditions communiquées conformément à l'article 29. Pour les veaux livrés au poste, les frais de livraison sont à la charge du producteur.</p> <p>32. à 35. (Abrogé).</p> <p>36. Les Producteurs de bovins peuvent suspendre une vente aux enchères par ordinateur ou refuser d'y procéder lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire que des irrégularités ont été commises, qu'il y a collusion entre acheteurs éventuels ou que, pour tout autre motif valable, la poursuite ou la tenue de la vente aux enchères ne procurera pas aux producteurs un prix juste et raisonnable compte tenu des conditions du marché existant au moment de la vente.</p>	<p>90. La vente se fait FAB l'abattoir désigné par les Producteurs de bovins. Le producteur peut toutefois convenir de modalités de livraison différentes avec l'acheteur.</p> <p>91. Le producteur peut, lorsque son lot de veaux de grain est réorienté par l'acheteur vers un abattoir autre que celui auquel ses veaux sont habituellement livrés, exiger que l'acheteur assume les frais de transport supplémentaires.</p> <p>92. Les Producteurs de bovins regroupent les veaux de grain des producteurs.</p> <p>Abrogé</p> <p>15.10 Le producteur qui met en marché des veaux de grain doit : respecter l'horaire de livraison reçu de l'acheteur conformément à l'article 94;</p> <p>15.11 Le producteur qui met en marché des veaux de grain doit remplir la déclaration d'expédition reçue des Producteurs de bovins et la transmettre à l'acheteur au plus tard lors de la livraison des veaux de grain;</p> <p>Abrogé</p>	<p>Donne de la flexibilité au processus de préattribution.</p> <p>S'applique lorsqu'un acheteur a plus d'un établissement et qu'il change le lieu de livraison initial.</p>

Règlement 2001 (dernière mise à jour 2020) En vigueur	Projet de Règlement	Explications utiles
<p>37. Les Producteurs de bovins peuvent écarter l'offre d'un enchérisseur en défaut de payer le prix de vente d'un veau de grain qui lui a été adjugé par Les Producteurs de bovins, celle d'un acheteur qui ne respecte pas les exigences du Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de bovins (chapitre M-35.1, r. 153), celle d'un acheteur en défaut d'acquitter les frais d'intérêt ou tous autres frais prévus dans la convention avec l'acheteur de veaux de grain, et de celle d'un enchérisseur notoirement insolvable.</p>	<p>20. Les Producteurs de bovins peuvent écarter du processus de préattribution hebdomadaire ou refuser de vendre ou de livrer des veaux de grain à un acheteur en défaut de payer le prix de vente d'un veau de grain conformément à la Convention, à un acheteur qui ne respecte pas les exigences du <i>Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de bovins</i> (chapitre M-35.1, r. 153) et à un acheteur en défaut d'acquitter les frais d'intérêt ou tous autres frais prévus dans la Convention.</p>	
<p>OFFRES DES PRODUCTEURS ET LIVRAISONS</p>	<p>94. Le producteur reçoit l'horaire de livraison de l'acheteur par écrit (courriel ou message texte) au moins 48 heures avant la livraison, excepté pour les livraisons du lendemain de la vente pour lesquelles l'acheteur doit avoir obtenu une autorisation du producteur.</p> <p>95. L'ordre de priorité aux fins de l'attribution des lots de veaux de grain aux acheteurs est le suivant :</p> <p>95.1 veaux de grain spécifiques;</p> <p>95.2 veaux apparentés;</p> <p><b>95.3 habitudes d'achat/livraison;</b></p> <p>On entend par « <b>habitudes d'achat/livraison</b> » l'abattoir où sont majoritairement livrés les lots de veaux de grain d'un producteur.</p> <p>95.4 veaux de proximité.</p> <p>On entend par « veaux de proximité » un veau de grain d'un producteur dont l'exploitation se situe à 50 km et moins d'un abattoir par transport terrestre.</p> <p>96. Le producteur peut demander que ses veaux de grain soient attribués à plus d'un acheteur, ou soient considérés comme des veaux de proximité. Les Producteurs de bovins ne sont pas liés par une telle demande.</p> <p>97. Le lot de veaux de grain d'un producteur peut être dirigé à un autre acheteur par les Producteurs de bovins dans les cas suivants :</p>	<p>Se référer à la Convention de mise en marché pour la définition de « veaux apparentés ». Cette définition est sujette à des changements.</p> <p>Le mécanisme de préattribution permet d'établir une certaine habitude de livraison aux producteurs. Cet article permet</p>

Règlement 2001 (dernière mise à jour 2020) En vigueur	Projet de Règlement	Explications utiles
	<p><b>97.1 diminution des achats de l'acheteur;</b>  <b>97.2 afin de respecter les pourcentages d'achats des acheteurs en tenant compte du nombre de veaux dans les lots;</b>  <b>97.3 situation de surplus, auquel cas le lot peut être dirigé vers tout acheteur.</b></p>	<p>d'identifier les situations dans lesquelles les veaux peuvent être dirigés en dehors de cette habitude de livraison.</p>
<p>SECTION V  VENTE DE VEAUX DE GRAIN CERTIFIÉS SPÉCIFIQUES PAR CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT</p> <p>38. <b>Les veaux de grain nécessaires à l'exécution d'un contrat d'approvisionnement de veaux de grain spécifiques entre l'acheteur et Les Producteurs de bovins sont vendus directement à l'acheteur conformément à ce contrat et au prix convenu entre Les Producteurs de bovins et l'acheteur.</b></p> <p>39. Les Producteurs de bovins sont responsables de <b>l'approvisionnement de l'acheteur par l'entremise d'un contrat de production avec les producteurs sélectionnés.</b></p> <p>40. Les Producteurs de bovins doivent informer tous les <b>producteurs de leur intention de recourir à un appel d'offres pour approvisionner les acheteurs de veaux de grain certifiés spécifiques.</b></p> <p>41. <b>L'appel d'offres des Producteurs de bovins doit contenir une description détaillée des caractéristiques spécifiques du produit recherché, des conditions de vente et de toutes exigences supplémentaires requises par un acheteur par rapport au cahier des charges relatif au mode de production et à la qualité des veaux de grain certifiés prévus à l'annexe 1 du présent règlement. L'appel d'offres indique également les critères de sélection des soumissions des producteurs lorsque le total des animaux offerts excède les besoins de l'acheteur.</b></p>	<p>81. Les Producteurs de bovins publient sur le portail extranet des <b>producteurs un appel de projets lorsqu'ils concluent une entente d'approvisionnement en veaux de grain spécifiques avec un acheteur; un producteur titulaire d'un VDR peut déposer un projet.</b></p> <p>82. <b>Si l'ensemble des projets soumis par les titulaires de VDR ne suffisent pas à combler la demande, un appel de projets est publié dans un journal agricole de circulation générale.</b></p> <p>83. <b>L'appel de projets comporte :</b>  83.1 <b>une copie du cahier des charges de l'acheteur pour la production de veaux de grain spécifiques;</b>  83.2 <b>une description détaillée des méthodes de production, incluant le détail de toute exigence supplémentaire requise par l'acheteur;</b>  83.3 <b>les conditions de mise en marché particulières, incluant le prix ou la formule de prix ainsi que les primes et pénalités, le cas échéant;</b>  83.4 <b>toute autre exigence particulière requise par l'acheteur;</b>  83.5 <b>le calendrier de dépôt des soumissions des producteurs et l'échéancier de leur traitement;</b></p>	<p>Les articles 81 et 82 synthétisent les articles 38 à 40 du Règlement en vigueur.</p>

Règlement 2001 (dernière mise à jour 2020) En vigueur	Projet de Règlement	Explications utiles
<p>42. Le producteur, qui désire offrir en vente des veaux de grain certifiés <b>spécifiques en vertu d'un contrat d'approvisionnement</b> conclu entre Les Producteurs de bovins et un acheteur, doit <b>répondre aux appels d'offres émis par Les Producteurs de bovins.</b></p> <p>43. et 44 (<i>Abrogé</i>).</p> <p>45. Le producteur sélectionné communique avec Les Producteurs <b>de bovins selon l'horaire qu'ils déterminent; il indique</b> le nombre, le poids, le sexe, la conformation présumée des veaux de grain à <b>mettre en marché, le numéro d'identification apposé sur chaque animal conformément au Règlement sur l'identification et la traçabilité</b> de certains animaux (chapitre P-42, r. 7), les conditions de livraison et toute autre information utile à la vente telle que déterminée par Les Producteurs de bovins. Les Producteurs de bovins informent le producteur du lieu de livraison et du moment <b>de l'abattage des veaux de grain certifiés spécifiques.</b></p> <p>46. Les veaux de grain certifiés spécifiques qui ne servent pas à <b>l'approvisionnement d'un acheteur au terme d'un contrat d'approvisionnement sont vendus aux enchères par ordinateur</b> avec la mention «veau de grain certifié spécifique».</p>	<p>83.6 les critères de sélection des soumissions, notamment lorsque le total des veaux de grain offerts par les producteurs <b>excède les besoins de l'acheteur.</b></p> <p>85. Les Producteurs de bovins traitent les soumissions et avisent les producteurs selon les modalités et délais publiés au cahier des <b>charges de l'acheteur pour la production de veaux de grain</b> spécifiques.</p> <p>84. Le producteur qui désire offrir en vente des veaux de grain <b>spécifiques dépose une soumission à l'appel de projets dans les</b> délais et selon les modalités publiées.</p> <p>86. Le producteur sélectionné est lié par sa soumission.</p> <p>87. Lors de leur mise en vente, le producteur ajoute une note dans <b>l'annonce précisant qu'il s'agit de veaux de grain spécifiques.</b></p> <p>Abrogé</p> <p>15.14 Le producteur qui met en marché des veaux de grain doit : <b>respecter les exigences supplémentaires du cahier des charges concerné s'il produit un veau de grain spécifique, conformément à la section XII;</b></p>	

Règlement 2001 (dernière mise à jour 2020) En vigueur	Projet de Règlement	Explications utiles
<p>SECTION VI SURPLUS DU PRODUIT</p> <p>47. Lorsque le nombre de veaux, pour une semaine donnée, excède la demande et contribue à faire baisser le prix de vente en-deçà du coût de production moins la rémunération du travail <b>de l'exploitant, établi selon les plus récents calculs de La Financière</b> agricole du Québec, Les Producteurs de bovins peuvent retirer des veaux de grain des ventes aux enchères par ordinateur. Les veaux de grain ainsi retirés constituent un surplus du produit et sont écoulés par Les Producteurs de bovins directement à un acheteur.</p> <p>48. Après avoir été informé par Les Producteurs de bovins du <b>retrait de ses veaux ou de certains d'entre eux de la vente aux enchères par ordinateur</b>, le producteur doit livrer ces veaux <b>conformément à l'article 31, à moins d'entente particulière avec</b> Les Producteurs de bovins.</p> <p>49. à 51 (Abrogé).</p>	<p><b>98. Il y a surplus lorsque la moyenne de l'offre de veaux de grain de la semaine en cours et de la semaine précédente est supérieure à la moyenne des besoins d'abattage de la semaine en cours et de la semaine suivante multipliée par 1,1, selon le calcul suivant :</b></p> <p><b>Calcul du déclenchement des surplus :</b>  <math display="block">\frac{(\text{Offre de la semaine en cours} + \text{offre de la semaine précédente})/2 &gt; (\text{Besoins d'abattage de la semaine en cours} + \text{besoins de la semaine suivante})/2 \times 1,1</math></p> <p><b>99. Le nombre de veaux en surplus correspond à l'offre de veaux de la semaine en cours moins les besoins d'abattage de la semaine suivante. Si un acheteur refuse de prendre les surplus qui lui sont offerts, les Producteurs de bovins les offrent aux autres acheteurs au prix établi selon la Convention, selon l'ordre de priorité aux fins de l'attribution des lots prévue à l'article 95.</b></p> <p><b>100. Si des veaux demeurent invendus, les Producteurs de bovins peuvent déclencher le Programme d'écoulement des surplus et lancer un appel de propositions auprès de toute personne, puis conclure une vente aux conditions jugées avantageuses.</b></p> <p><b>101. Dans le cadre du Programme d'écoulement des surplus, les Producteurs de bovins ne peuvent offrir des veaux à des conditions plus avantageuses que celles offertes aux acheteurs. Les acheteurs doivent toutefois répondre à une offre de surplus faite par les Producteurs de bovins dans les 24 heures.</b></p>	<p>Le mécanisme de gestion des surplus du Règlement en vigueur <b>est basé sur le mécanisme d'enchère électronique. Puisque l'enchère est remplacée par</b> la préattribution, le mécanisme de gestion des surplus a dû être modifié.</p>
<p>VOLUME DE RÉFÉRENCE (VDR)</p>	<p><b>33. Les VDR sont attribués par les Producteurs de bovins au producteur qui élève des veaux de grain pour son compte ou celui d'autrui et qui respecte les exigences du présent Règlement.</b></p> <p><b>43. Dans l'année suivant l'entrée en vigueur du Règlement, le producteur qui a l'intention d'augmenter sa production à l'intérieur de son VDR attribué doit en informer les Producteurs de bovins par courriel.</b></p>	

Règlement 2001 (dernière mise à jour 2020) En vigueur	Projet de Règlement	Explications utiles
	<p>43.1 les Producteurs de bovins mettent à jour le VDR de ce producteur s'il a atteint 95 % du VDR qu'il détient au moins une fois ou après le troisième anniversaire de cet avis d'intention.</p> <p>43.2 si un appel de projets est ouvert lors du dépôt de l'avis d'intention du producteur, il est réputé répondre à ce projet, sous réserve du respect des conditions de cet appel de projets.</p> <p>43.3 le producteur qui n'augmente pas sa production conformément à son avis d'intention ne peut participer à un appel de projets selon la section IX avant cinq (5) ans suivant tel avis.</p>	<p>Article 51.19</p> <p>Article 51.26</p>
<p>SECTION VI.1 PÉRIODES DE RESTRICTION DE MISE EN MARCHÉ</p> <p>51.1. Les Producteurs de bovins peuvent établir des périodes de <b>restriction de mise en marché d'une durée maximale de 12 mois</b>. Au moins 6 mois avant le début de chaque période, ils en informent par écrit chaque producteur et font publier un avis à cet effet dans une publication de circulation générale auprès des producteurs.</p> <p>51.2. <b>Les Producteurs de bovins établissent l'historique de référence de chaque producteur; il représente le nombre le plus élevé de veaux de grain élevés par ce producteur, pour son compte ou celui d'autrui, durant une période équivalente à celle faisant l'objet de restriction et comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 1997 et la date de la publication de l'avis, conformément au deuxième alinéa de l'article 51.1.</b></p> <p>Un producteur qui n'a pas élevé, pour son compte ou celui d'autrui, de veaux de grain durant les 12 mois précédant cette date de publication n'a pas d'historique de référence.</p>	<p>16.5 Les producteurs de bovins : contingentent la production et la mise en marché en attribuant des VDR au producteur de veaux de grain inscrit au programme national Veau vérifié et qui respecte <b>les exigences du cahier des charges reproduit à l'annexe 1</b>, puis ajustent les VDR attribués selon la section VI du présent Règlement;</p> <p>7. Les Producteurs de bovins émettent un VDR à tout producteur titulaire d'un historique de référence au [date d'entrée en vigueur du règlement]. Ils n'émettent pas de nouveau VDR, sauf dans le cadre des appels de projets pour répondre aux besoins du marché et aux fins du concours de la relève, conformément au présent Règlement.</p> <p>34. Lors de l'entrée en vigueur du présent Règlement, les Producteurs de bovins convertissent les historiques de référence des producteurs en VDR pour les périodes de décembre à mars, avril à juillet, et août à novembre de la façon suivante : Historique de référence / 2,2 rotations par an = VDR initial</p> <p>35. Les Producteurs de bovins n'attribuent aucun VDR au producteur qui n'a pas entré de veaux de grain en finition pour son compte ou celui d'autrui durant les douze (12) mois précédant le [date d'entrée en vigueur du règlement].</p>	

Règlement 2001 (dernière mise à jour 2020) En vigueur	Projet de Règlement	Explications utiles
<p>Lorsque Les Producteurs de bovins appliquent 2 ou plusieurs périodes de restriction consécutives sans interruption et sous réserve des articles 51.15 à 51.20, <b>l'historique de référence</b> de chaque producteur ne peut être augmenté et demeure le même, durant toutes ces périodes si le producteur de veaux de grain produit au moins 40% de son historique de référence pendant chaque période. Toutefois, si la production est inférieure à 40% <b>de l'historique pour une période, Les Producteurs de bovins réduisent l'historique de référence de 40% lors de la période de restriction suivante, lorsque celle-ci est consécutive sans interruption.</b></p> <p>Un producteur peut, sur demande écrite adressée aux Producteurs <b>de bovins, récupérer la portion ainsi réduite de l'historique de référence</b>, en tout ou en partie, au plus 1 fois à tous les 10 ans et au plus tôt un an après la réduction.</p> <p><b>Les Producteurs de bovins retirent l'historique de référence</b> du producteur qui ne produit pas de veau de grain pendant une période de 12 mois consécutifs.</p> <p><b>Aux fins de l'application du présent article, un producteur produit un veau de grain lorsqu'il l'élève lui-même dès sa sortie de la pouponnière jusqu'à son abattage.</b></p> <p>51.3. <b>Le nombre de veaux de grain qu'un producteur élève, pour son compte ou celui d'autrui, en excédent de son historique de référence</b> durant une période de restriction de mise en marché constitue un surplus.</p>	<p>36. Les VDR correspondent au nombre le plus élevé de veaux de grain entrés en finition sur quatre (4) mois consécutifs, au cours des douze (12) derniers mois.</p> <p>37.2 si les entrées de veaux de grain en finition sont inférieures à 95 % du VDR, celui-ci est réduit à la plus grande entrée de veaux de grain en finition sur quatre (4) mois consécutifs, au cours des douze (12) derniers mois, sous réserve des articles 38 et 43;</p> <p>39. Les Producteurs de bovins informent le producteur par courriel de la mise à jour des VDR au moins quatre (4) mois avant sa mise en application.</p> <p>40. Remplace « Historique de référence » par « VDR »</p> <p>41. En l'absence d'entrée de veaux de grain en finition durant plus de douze (12) mois le VDR du producteur est retiré.</p> <p>9. Le producteur qui cesse de produire des veaux de grain doit en informer les Producteurs de bovins sans délai.</p> <p>Abrogé</p> <p>Abrogé</p>	<p>Voir aussi 37.1</p>

Règlement 2001 (dernière mise à jour 2020) En vigueur	Projet de Règlement	Explications utiles
<p>En vue de répondre aux besoins du marché, Les Producteurs de <b>bovins peuvent, pour la période qu'ils déterminent, établir un pourcentage de dépassement de l'historique de référence.</b> Ils avisent chaque producteur de veaux de grain par écrit et publient cette information sur leur site extranet.</p> <p>51.4. Après chaque vente aux enchères par ordinateur durant une période de restriction de mise en marché, Les Producteurs de bovins calculent le nombre cumulatif de veaux de grain mis en marché par chaque producteur. Dès que ce nombre atteint son historique de référence, le producteur doit aux Producteurs de bovins, sur les veaux de grain mis en marché en excédent de cet <b>historique et jusqu'à la fin de la période de restriction de mise en marché</b>, des frais supplémentaires de mise en marché équivalant au coût moyen réel de disposition des veaux de grain retirés <b>conformément à l'article 47.</b></p> <p><b>Dans le cas d'un producteur qui met en marché des veaux de grain qu'il fait produire par un autre producteur, Les Producteurs de bovins calculent, aux fins d'établir le montant dû, le nombre de veaux de grain qu'il met en marché en excédent de l'historique de référence de ce producteur.</b></p> <p>51.5. Après chaque vente aux enchères par ordinateur durant une période de restriction de mise en marché, Les Producteurs de bovins retiennent, sur le paiement fait au producteur, un montant préliminaire de <b>50 \$ par veau de grain qu'il a mis en marché en excédent de son historique de référence.</b></p>	<p>38. En vue de répondre aux besoins du marché, les Producteurs <b>de bovins peuvent établir, pour la période qu'ils déterminent, un pourcentage d'utilisation des VDR.</b> Ils avisent le producteur de veaux de grain des modalités.</p> <p>On entend par « <b>pourcentage d'utilisation du VDR</b> » la proportion des entrées de veaux de grain en finition par rapport au VDR du producteur.</p> <p><b>37. Les VDR de chaque producteur sont mis à jour par les Producteurs de bovins trois (3) fois par année, les 15 mars, 15 juillet et 15 novembre comme suit :</b></p> <p><b>37.1 les Producteurs de bovins calculent le nombre de veaux de grain entrés en finition par période de quatre (4) mois au cours des douze (12) mois précédents en tenant compte des projets acceptés ou sélectionnés conformément aux sections IX, X, XI, XII; les Producteurs de bovins peuvent tenir compte de tout facteur externe porté à leur attention par un producteur;</b></p> <p><b>37.4 tout changement au VDR d'un producteur entre en vigueur pour la période visée par la mise à jour suivante.</b></p> <p>Abrogé</p> <p>37.3 si les entrées de veaux de grain en finition sont supérieures à 110 % du VDR, le producteur paie une pénalité de 100 \$ par veau de grain entré en finition excédant de plus de 10 % le VDR attribué pour cette période, sous réserve des articles 38 et 43;</p>	



Règlement 2001 (dernière mise à jour 2020) En vigueur	Projet de Règlement	Explications utiles
<p>51.8. Un producteur peut demander par écrit aux Producteurs de bovins de réviser l'historique de référence qu'ils lui ont attribué; il doit motiver sa demande et y joindre les documents pertinents.</p> <p>51.9. Les Producteurs de bovins forment un comité de révision des historiques de référence; ils y désignent un producteur de veaux de grain du comité de mise en marché des veaux de grain, un producteur de veaux de grain qui n'est pas membre du comité et un représentant du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.</p> <p>Ce comité analyse les demandes de révision faites en vertu de l'article 51.8, les demandes de transfert d'historiques de référence faites en vertu des articles 51.10 à 51.14 et les projets présentés en vertu des articles 51.16 à 51.18 et 51.21. Avant d'être transmis au comité de révision, les dossiers soumis sont caviardés afin que ni le producteur ni son entreprise ne puissent être identifiés. Après étude, le comité remet ses recommandations aux Producteurs de bovins.</p> <p>Les Producteurs de bovins disposent de ces demandes en tenant compte des recommandations du comité de révision.</p>	<p><b>44.1 un évènement de la nature d'une force majeure entraîne une diminution dans sa capacité d'entrer des veaux de grain sur un ou plusieurs sites de production;</b>  <b>44.2 des travaux de construction limitent l'entrée des veaux de grain en finition pour une période d'un (1) à douze (12) mois.</b></p> <p>Toute demande de dérogation est soumise au comité de révision établi selon la section VIII, qui remet ses recommandations aux Producteurs de bovins. Toute dérogation doit être approuvée par les Producteurs de bovins qui transmettent leur décision au producteur.</p> <p>52. Les Producteurs de bovins forment un comité de révision; y siègent les producteurs membres du comité de négociation veau de grain et un représentant du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.</p> <p>53. Le comité de révision analyse les demandes de transfert de VDR faites en vertu de la section VII, les projets présentés dans le cadre d'appels de projets en vertu des sections IX, XI et XII, ainsi que les candidatures déposées dans le cadre du concours pour la relève selon la section X. Ce comité analyse également toute demande de dérogation déposée aux Producteurs de bovins.</p> <p><b>54. Avant d'être transmis au comité de révision, les dossiers</b> soumis sont caviardés afin que ni le producteur ni son entreprise ne puissent être identifiés.</p> <p>55. Le comité de révision étudie chaque dossier qui lui est soumis. Il remet ensuite ses recommandations aux Producteurs de bovins.</p> <p>56. Idem</p>	<p>Article 51 : Les VDR liés à un transfert dans le cadre d'une location.  Tous ces articles réfèrent à la réserve de VDR.  <b>Permet à tout producteur d'effectuer une demande de dérogation au calcul de son VDR.</b></p> <p><b>Le producteur peut aussi se référer à l'article 114</b></p>

Règlement 2001 (dernière mise à jour 2020) En vigueur	Projet de Règlement	Explications utiles
<p>51.10. Un historique de référence ne peut être transféré sans <b>l'approbation des Producteurs de bovins.</b></p> <p>51.11. Les Producteurs de bovins approuvent une demande de <b>transfert d'historique de référence faite à l'occasion d'un transfert</b> de propriété de sites de production ou lors de la location de ces <b>sites sur dépôt d'une demande à cet effet et du document faisant</b> état du transfert de propriété des sites ou du bail, le cas échéant.</p> <p>51.12. Lorsque le transfert de propriété ou la location vise une partie seulement des sites de production, Les Producteurs de <b>bovins approuvent une demande de transfert partiel de l'historique</b> de référence en proportion de la capacité de production ainsi cédée ou louée.</p> <p>51.12.1. Le producteur qui bénéficie d'un transfert d'historique <b>de référence en raison d'un transfert de propriété de sites de</b> production doit, <b>pendant l'année qui suit le transfert, produire sur ces sites de production au moins 40% de l'historique de référence</b> transféré. <b>À défaut, l'historique de référence transféré est porté</b> en totalité à la réserve.</p> <p>51.13. Le producteur qui bénéficie d'un transfert d'historique de <b>référence en raison d'une location ne peut élever les veaux de</b> grain visés par le transfert que sur le site de production loué.</p>	<p>47. Toute demande de transfert est soumise au comité de révision établi selon la section VIII; ce dernier soumet ses recommandations aux Producteurs de bovins. Tout transfert doit être approuvé par les Producteurs de bovins.</p> <p><b>46. Tout transfert de VDR fait l'objet d'une demande du producteur aux Producteurs de bovins avant l'entrée des premiers</b> veaux de grain en inventaire. Cette demande est accompagnée du document faisant état du transfert de propriété ou du bail de location du site de production, ou du bâtiment visé. La demande <b>de transfert précise s'il y a vente de veaux de grain. Elle doit être</b> déposée au moins huit (8) semaines avant la mise en marché des premiers veaux de grain.</p> <p>48. Lorsque le transfert de propriété ou la location vise une partie seulement du site de production, les Producteurs de bovins approuvent une demande de transfert partiel de VDR en proportion de la capacité de production ainsi cédée ou louée. Ils déterminent alors un nouveau site de production lequel devra faire <b>l'objet d'une certification selon la section V indépendamment de</b> celle du locateur.</p> <p><b>45. Un VDR peut être transféré à l'occasion</b> du transfert de propriété ou de la location du site de production ou du bâtiment auquel il est associé. La location doit viser un bâtiment complet.</p> <p>49. Le producteur locataire conserve le VDR lié au bâtiment du locateur pour quinze (15) mois au terme desquels la section VI <b>relative aux volumes de référence s'applique. Au terme de la mise à jour des VDR selon l'article 37, les VDR retirés sont portés à la</b> réserve selon l'article 42.</p> <p><b>50. Le producteur qui bénéficie d'un transfert de VDR en raison</b> d'une location doit élever les veaux de grain sur le site de production loué.</p>	

Règlement 2001 (dernière mise à jour 2020) En vigueur	Projet de Règlement	Explications utiles
<p>51.14. <b>Un transfert d'historique de référence approuvé en raison d'une location vaut pour la durée de celle-ci; au terme de la location, l'historique est retourné</b> en totalité au producteur locateur, indépendamment du volume de veaux de grain élevés par le locataire.</p> <p>51.15. <b>À l'intérieur d'une ou de plusieurs périodes</b> de restriction consécutives sans interruption, Les Producteurs de bovins peuvent <b>établir une réserve d'historiques de référence. Ladite réserve est annulée lorsqu'il y a interruption des périodes de restriction. La réserve est constituée:</b></p> <p style="margin-left: 20px;">a) <i>a)</i> des historiques de référence retirés selon le quatrième alinéa de l'article 51.2;</p> <p style="margin-left: 20px;">b) <i>b)</i> des historiques créés par Les Producteurs de bovins pour répondre à une augmentation des besoins du marché.</p> <p>51.16. Les Producteurs de bovins peuvent, afin de répondre aux <b>besoins du marché et lorsqu'ils le jugent approprié, accorder des historiques de référence supplémentaire; à cette fin, ils procèdent par appel de projets en vue d'attribuer une partie ou la totalité de la réserve d'historiques de référence; tout appel de projets est transmis par écrit à chaque producteur de veaux de grain titulaire d'un historique de référence.</b></p> <p>Si le total des projets soumis par les <b>titulaires d'un historique de référence ne suffit pas à combler la demande, l'appel de projets</b> est publié dans un journal agricole de circulation générale.</p>	<p><b>51. Un transfert de VDR approuvé en raison d'une location vaut</b> pour la durée de celle-ci; au terme de la location, le VDR ajusté <b>compte tenu de la mise à jour prévue à l'article 37</b> est retourné au producteur locateur.</p> <p>42. Les Producteurs de bovins établissent une réserve de VDR constituée :</p> <p>42.1 des VDR retirés selon les articles 37, 41, 51 et 71;</p> <p><b>42.2 des VDR retirés à la suite de la perte de certification d'un producteur</b> selon les articles 29 et 30.</p> <p>57. Les Producteurs de bovins publient sur le portail extranet des producteurs un appel de projets auprès des producteurs titulaires <b>d'un VDR pour combler une augmentation des besoins du marché</b> et, le cas échéant, attribuer les VDR disponibles dans la réserve <b>établie à l'article 42.</b></p> <p>16.9 Les Producteurs de bovins : publient un appel de projets auprès des producteurs de veaux de grain pour répondre aux besoins du marché, conformément aux sections IX, X, XI, XII.</p> <p>74. <b>Si l'ensemble</b> des projets soumis par les titulaires de VDR et les VDR destinés à la relève ne suffisent pas à combler les besoins du marché, un appel de projets ouvert à toute personne ne détenant pas de VDR est publié dans un journal agricole de circulation générale.</p>	<p>La réserve devient permanente avec le contingentement. Article 37 : mise à jour des VDR Article 41 : <b>perte de VDR quand un producteur n'a entré aucun</b> veau durant plus de 12 mois consécutif. Article 51 : <b>Les VDR liés à un transfert dans le cadre d'une</b> location. Article 71 : perte de VDR lié à un projet non réalisé ou en bris de condition</p> <p>Section IX : Appels de projets pour les producteurs déjà en production, Section X : Concours pour la relève, Section IX : Concours ouverts à toute personne ne détenant pas de VDR, Section XII : Veaux de grain spécifiques</p> <p>(Section XI)</p>

Règlement 2001 (dernière mise à jour 2020) En vigueur	Projet de Règlement	Explications utiles
<p>51.17. Toute personne intéressée soumet un projet en déposant <b>au bureau des Producteurs de bovins, dans le délai prévu à l'appel</b> de projets, le formulaire prévu à cette fin dûment complété. Le formulaire est fourni par Les Producteurs de bovins et est <b>semblable au document apparaissant à l'annexe 2.</b></p> <p><b>Le producteur qui n'a pas complété un projet accepté par Les Producteurs de bovins ne peut participer à un nouvel appel de projet. Celui qui n'a pas produit 80% du nombre de veaux de grain prévu à son historique de référence et à son historique de référence provisoire pendant 12 mois consécutifs dans les 24 mois qui suivent l'approbation de son projet par Les Producteurs de bovins ne peut présenter un nouveau projet avant le cinquième anniversaire de l'appel de projet qu'il n'a pu terminer. Pour l'application de la présente section, un producteur est réputé avoir complété un projet lorsqu'il produit, pendant 12 mois consécutifs dans les 24 mois qui suivent l'approbation de ce projet par Les Producteurs de bovins, 80% du nombre de veaux de grain prévu à son historique de référence et à son historique de référence provisoire.</b></p> <p>51.18. <b>À l'expiration du délai prévu à l'appel de projets, Les Producteurs de bovins étudient d'abord les projets déposés par les producteurs titulaires d'un historique de référence avant d'étudier les autres projets.</b></p>	<p>58. Le producteur détenant un VDR et souhaitant obtenir un VDR supplémentaire doit soumettre un projet en complétant le formulaire disponible à cet effet sur le portail extranet des producteurs.</p> <p>75. Toute personne intéressée soumet un projet en déposant <b>au bureau des Producteurs de bovins, dans le délai prévu à l'appel de</b> projets, le formulaire prévu à cette fin dûment complété. Le formulaire est fourni par les Producteurs de bovins sur demande.</p> <p><b>65. Le producteur qui n'a pas complété un projet ne peut participer à un nouvel appel de projets avant deux (2) ans suivant l'échéance du projet non complété.</b></p> <p>63. <b>Un producteur est réputé avoir complété un projet lorsqu'il</b> entre en élevage 95 % du VDR qu'il détient au moins une (1) fois.</p> <p><b>73. Le producteur qui n'a pas entré en finition 95 % du VDR</b> attribué au moins une (1) fois ne peut participer à un appel de projets selon la section <b>IX avant deux (2) ans suivant l'échéance</b> du projet non complété.</p> <p><b>80. Le producteur qui n'a pas complété un projet ne peut participer à un nouvel appel de projets avant deux (2) ans suivant l'échéance</b> du projet non complété.</p> <p>60. Les Producteurs de bovins traitent les demandes <b>d'augmentation de VDR selon les critères publiés dans l'appel de</b> projets. Lorsque le VDR disponible est comblé par des projets</p>	<p>(Section IX)</p> <p>(Section XI)</p> <p>(Section IX)</p> <p>(Section X)</p> <p>(Section XI)</p> <p>(Section IX)</p>

Règlement 2001 (dernière mise à jour 2020) En vigueur	Projet de Règlement	Explications utiles
<p>Chaque projet est évalué et son niveau de priorité déterminé selon <b>les grilles d'évaluation prévues à l'annexe 3. Toute personne qui dépose un projet doit être en mesure, sur demande des Producteurs de bovins, d'en démontrer</b> la faisabilité.</p> <p>51.19. Le producteur dont le projet est accepté par Les Producteurs de bovins reçoit un historique de référence supplémentaire provisoire. <b>S'il pouvait récupérer des historiques de référence conformément au troisième alinéa de l'article 51.2, il est réputé faire cette demande. L'historique de référence supplémentaire provisoire est ainsi attribué en priorité pour la récupération de la portion réduite de l'historique de référence.</b></p> <p><b>L'historique de référence supplémentaire provisoire ne peut excéder 1 000 veaux de grain.</b></p> <p>51.20. Le producteur <b>bénéficie d'un délai de 24 mois suivant l'acceptation des Producteurs de bovins pour compléter son projet.</b></p> <p>51.21. Le volume de production permis selon <b>l'historique de référence supplémentaire provisoire est ajouté en totalité à l'historique de référence du producteur qui a complété son projet.</b></p> <p>51.22. Si <b>dans les 24 mois qui suivent l'acceptation de son projet</b> par Les Producteurs de bovins, le producteur produit moins de 80% de son historique de référence et de son historique de référence supplémentaire provisoire sur une période de 12 mois</p>	<p>retenus, les demandes restantes sont conservées pour la prochaine ouverture de projets.</p> <p><b>76. Chaque projet est évalué selon les critères publiés dans l'appel de projets. Toute personne qui dépose un projet doit être en mesure, sur demande des Producteurs de bovins, d'en démontrer</b> la faisabilité.</p> <p>61. Le producteur dont le projet est accepté par les Producteurs <b>de bovins reçoit un VDR supplémentaire provisoire. S'il pouvait récupérer des VDR conformément à l'article 40</b>, il est réputé faire cette demande. Le VDR supplémentaire provisoire est ainsi attribué en priorité pour la récupération de la portion réduite de VDR.</p> <p>59 et 77. Le VDR supplémentaire demandé dans le cadre du projet <b>ne peut excéder l'équivalent d'une (1) fois le modèle de la ferme</b> type déterminé par La Financière agricole du Québec dans son plus récent coût de production.</p> <p>63 et 79. Les Producteurs de bovins mettent à jour les VDR selon <b>l'article 37</b> lorsque le producteur a complété son projet ou après <b>le troisième anniversaire de l'attribution du VDR.</b></p> <p>78. Le producteur dont le projet est accepté par les Producteurs de bovins reçoit un VDR.</p> <p>Abrogé, car inclus dans 63 et 79.</p>	<p>(Section XI)</p> <p>Article 40 : récupération des VDR perdu 1 fois par 10 ans.</p> <p>(Sections IX et XI)</p> <p>(Sections IX, et XI)</p> <p>Le calcul de la mise à jour du VDR, article 37.</p>

Règlement 2001 (dernière mise à jour 2020) En vigueur	Projet de Règlement	Explications utiles
<p>consécutifs, il a droit à un ajout à son historique de référence calculé de la manière suivante:  <math>HRSP \times (PT - 80\% HR) \div 80\% HRSP</math>  où  <b>HRSP est l'historique de référence supplémentaire provisoire;</b>  PT la production totale de veaux de grain réalisée pendant les 12 mois consécutifs, pour lesquels la production a été la plus élevée <b>au cours des 24 mois qui suivent l'acceptation du projet par Les Producteurs de bovins;</b>  <b>HR l'historique de référence.</b>  <b>La différence entre l'historique de référence supplémentaire provisoire émis au producteur et le volume qui est ajouté à son historique de référence est retournée à la réserve établie selon l'article 51.15.</b></p> <p>51.23. Les Producteurs de bovins offrent annuellement, par avis de concours publié dans un journal agricole de circulation générale, un historique de référence de 1 000 veaux de grain destiné à la relève.</p> <p>51.24. Est admissible à ce concours, une personne qui soumet sa candidature par écrit aux Producteurs de bovins selon les termes <b>de l'avis de concours et qui:</b>  1° <b>est âgée d'au moins 18 ans et d'au plus 40 ans le 31 décembre de l'année où elle soumet sa candidature;</b>  2° <b>n'a jamais été choisie comme candidat de la relève ayant reçu le meilleur pointage suivant l'article 51.25.</b></p> <p>51.25. Les Producteurs de bovins choisissent le candidat qui <b>reçoit le meilleur pointage selon la grille d'évaluation établie à l'annexe 4.</b> Si ce candidat est un producteur de veaux de grain ou <b>une personne physique qui entend le devenir, il reçoit l'historique personnellement, s'il est propriétaire d'une partie des actifs d'une société ou d'une personne morale qui est producteur de veaux de</b></p>	<p>66. Les Producteurs de bovins offrent annuellement, par avis de concours publié dans un journal agricole de circulation générale, un VDR équivalent à une (1) fois le modèle de la ferme type déterminé par La Financière agricole du Québec dans son plus récent coût de production. Le formulaire est fourni par les Producteurs de bovins sur demande.</p> <p>67. Idem</p> <p>68. Le comité de révision évalue les candidatures selon les critères <b>publiés dans l'avis de concours.</b></p> <p>69. Les Producteurs de bovins sélectionnent le ou les candidats en fonction des critères publiés et selon la recommandation du comité de révision.</p>	

Règlement 2001 (dernière mise à jour 2020) En vigueur	Projet de Règlement	Explications utiles
<p><b>grain ou qui entend le devenir, l'historique est émis</b> à cette société ou personne morale. On entend par « actifs », les actions votantes, participantes et <b>donnant droit au reliquat d'une personne morale ou les parts sociales d'une société.</b></p> <p>51.26. Les Producteurs de bovins retirent l'historique de référence destiné à la relève émis en fonction d'un candidat à la relève qui, dans les 5 ans de l'attribution de cet historique, ne produit pas de veaux de grain ou n'est plus propriétaire d'au moins le même pourcentage, des actifs de la société ou de la personne morale qui a reçu cet historique, que celui détenu au moment où il a présenté sa candidature. Les Producteurs de bovins retirent également l'historique de référence destiné à la relève émis à une société ou une personne morale qui, dans le même délai, ne produit pas de veaux de grain.</p>	<p>70. Le VDR est attribué à la ou aux personne(s) sélectionnée(s). Le cas échéant, si la ou les personne(s) retenue(s) fait affaire en société ou est actionnaire d'une personne morale dont elle détient au moins 20 % des parts ou des actions participantes et donnant droit au reliquat des biens, le VDR est attribué à cette entité.</p> <p>Dans un tel cas, la ou les personne(s) sélectionnée(s) doit maintenir le même niveau de participation dans la société ou la <b>personne morale qu'au moment de sa candidature pour au moins cinq (5) ans à compter de l'attribution du VDR.</b></p> <p>71. Idem</p> <p>72. Les Producteurs de bovins appliquent les dispositions prévues à l'article 37 lorsque le producteur a complété le projet soumis avec sa candidature ou après le cinquième anniversaire de l'attribution du VDR.</p> <p>62. Dans le cas de demande d'augmentation de volume d'un acheteur, les Producteurs de bovins ajustent le volume préattribué à l'acheteur concerné au fur et à mesure que débute la mise en marché des veaux de grain produits dans le cadre de ce projet.</p> <p>64. Un producteur ne peut soumettre plus d'un projet par période de douze (12) mois.</p>	
SECTION VII PAIEMENT AUX PRODUCTEURS		

Règlement 2001 (dernière mise à jour 2020) En vigueur	Projet de Règlement	Explications utiles
<p>52. <b>Les Producteurs de bovins perçoivent de l'acheteur le prix de vente, des veaux de grain vendus, compte tenu, le cas échéant, des ajustements relatifs à la grille d'écart de prix; ce prix de vente est versé aux producteurs après déduction des frais de mise en marché, incluant les frais reliés à la certification des veaux de grain, des contributions, de tout autre montant convenu avec le producteur, et de toute retenue, déduction ou paiement autorisé par une loi, le Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec (chapitre M-35.1, r. 157), un règlement ou une convention en vigueur en vertu de la Loi.</b></p> <p>53. <b>Le producteur reçoit le paiement des veaux de grain qu'il a mis en marché entre le troisième et le septième jour ouvrable suivant celui de leur abattage.</b></p> <p>53.1. Pour les veaux de grain vendus aux enchères par ordinateur, le producteur reçoit le prix mis à la livre pour le lot dans lequel sont compris les veaux <b>de grain qu'il a mis en marché, ajusté selon la grille d'écart de prix prévue à la Convention de mise en marché et la répartition prévue à l'article 53.4.</b></p>	<p><b>102. Les Producteurs de bovins perçoivent de l'acheteur le prix de vente des veaux de grain prévu à la Convention compte tenu, le cas échéant, des ajustements et primes qui y sont prévus. Ce prix de vente est versé aux producteurs après déduction :</b></p> <p>102.1 des frais de mise en marché, incluant les frais reliés à la certification des veaux de grain;</p> <p>102.2 des contributions;</p> <p>102.3 de tout autre montant convenu avec le producteur notamment pour fins de remise au transporteur, le cas échéant;</p> <p>102.4 de toute retenue, déduction, pénalité ou paiement autorisé aux termes du présent Règlement, de la Convention, du Plan conjoint, de la <i>Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche</i> ou <b>d'une autre loi ou règlement.</b></p> <p>103. Idem</p> <p>111. Les Producteurs de bovins remettent au producteur les sommes qui lui sont dues par transfert bancaire sauf en cas de circonstances exceptionnelles.</p> <p>104. Ce paiement équivaut au poids de la carcasse multiplié par le prix de <b>vente; il est ajusté, s'il y a lieu, selon la grille d'écart de prix</b> visant le classement et le poids des carcasses, reproduite à <b>l'annexe 3</b> de la Convention, la pénalité pour non-respect de la <b>charte de propreté reproduite à l'annexe 2</b> du présent Règlement, et par le paiement de toute autre prime de qualité ou pénalité prévue au présent Règlement et à la Convention.</p> <p>105. Le producteur ne peut être tenu responsable de la perte de valeur du veau de grain si celui-ci décède sur le site de production après un délai de 13 jours suivant la vente. Le cas échéant, le producteur doit fournir un certificat de décès émis par un <b>vétérinaire attestant du numéro d'identification du veau de grain</b>, de la date et, si possible, des causes du décès. Le producteur reçoit le <b>montant de vente tel qu'établi à la Convention.</b></p>	

Règlement 2001 (dernière mise à jour 2020) En vigueur	Projet de Règlement	Explications utiles
<p>53.2. Pour les veaux de grain vendus par préattribution et pour <b>ceux retirés en vertu de l'article 47, le producteur reçoit le prix moyen misé à la livre aux enchères par ordinateur de la semaine au cours de laquelle la vente a eu lieu, ajusté selon l'écart historique de prix du producteur, la grille d'écart de prix prévue</b> à la Convention de mise en marché et la répartition prévue à l'article 53.4.</p> <p>On entend par « écart historique de prix » la moyenne, pour les <b>10 dernières ventes aux enchères par ordinateur d'un producteur, des différences entre le prix de vente après classement qu'il a obtenu lors d'une telle vente et le prix moyen misé, pondéré en fonction du nombre de veaux de grain par lot, pour l'ensemble des ventes aux enchères au cours de la semaine pendant laquelle a eu lieu cette vente.</b></p> <p>53.3 Pour les veaux de grain certifiés spécifiques vendus en vertu <b>d'un contrat d'approvisionnement, le producteur reçoit au moins le prix de sa soumission en réponse à l'appel d'offres des Producteurs de bovins ajusté selon la grille d'écart de prix prévue à la Convention de mise en marché, la répartition prévue à l'article 53.4 et de tout autre ajustement ou déduction prévu dans l'appel d'offre.</b></p> <p>53.4. Les Producteurs de bovins établissent la perte ou le gain <b>résultant du retrait de veaux de grain des enchères au cours d'une semaine conformément à l'article 47 à la différence entre le prix obtenu par Les Producteurs de bovins pour ces veaux et celui payé aux producteurs, majoré de tous les frais encourus par leur mise en marché.</b></p> <p>Ils établissent la perte ou le gain résultant de la vente par <b>préattribution des veaux de grain, au cours d'une semaine, à la différence entre le prix prévu aux ententes de vente par</b></p>	<p>106. <b>Pour les veaux de grain vendus en vertu de l'article 101, le producteur reçoit le prix de vente de la semaine au cours de laquelle la vente a eu lieu, ajusté selon la grille d'écart de prix prévue à la Convention et les pertes ou gains liés à la disposition des surplus établis selon l'article 108.</b></p> <p>107. <b>Pour les veaux de grain spécifiques vendus en vertu d'un contrat d'approvisionnement, le producteur reçoit le prix et toute déduction prévue à tel contrat.</b></p> <p>108. Pour les veaux de grain vendus dans le cadre du Programme <b>d'écoulement des surplus prévu aux articles 99 et 101, les Producteurs de bovins établissent la perte ou le gain résultant de la vente puis répartissent telle perte ou tel gain sur l'ensemble des veaux de grain vendus au cours de cette même semaine, en ajustant, à la hausse ou à la baisse, la valeur des veaux de grain.</b></p>	

Règlement 2001 (dernière mise à jour 2020) En vigueur	Projet de Règlement	Explications utiles
<p>préattribution et celui payé aux producteurs multiplié par le nombre de veaux de grain ainsi mis en marché. Ils répartissent la perte ou le gain obtenu en vertu du premier et <b>du deuxième alinéas sur l'ensemble des veaux de grain vendus au cours de cette même semaine, en ajustant, à la hausse ou à la baisse, le prix de vente à la livre.</b></p> <p>55. Les Producteurs de bovins font le nécessaire pour que chaque producteur reçoive dans les meilleurs délais, la part qui lui revient <b>des surplus payés en cas de délai excessif d'abattage et de classification.</b></p>	<p>Abrogé</p> <p><b>110. Dans le cas d'un producteur qui met en marché des veaux de grain qu'il fait produire par un autre producteur, les pénalités établies aux termes du paragraphe 3 de l'article 37 sont retenues pour tous les veaux de grain qu'il met en marché en excédent du VDR de cet autre producteur.</b></p>	
<p>SECTION VII DISPOSITIONS DIVERSES</p> <p>55.1. Tout producteur inscrit dans la catégorie des producteurs de veaux de grain du fichier des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec en date du <u>18 avril 2018</u> est présumé respecter les exigences du cahier des charges reproduit en annexe 1 ainsi que celles prévues au <b>programme Veau Vérifié et ce, jusqu'à son premier audit externe.</b></p> <p>55.2. Le producteur qui néglige ou refuse <b>que l'audit externe soit réalisé dans les 6 mois suivant la demande de réaliser l'audit par</b></p>	<p>113. Idem</p> <p>22. Le producteur qui a déposé une demande à cet effet en vertu <b>de l'article 14 (3) (ii)</b> et qui est inscrit au programme national Veau vérifié est <b>dès lors présumé respecter, jusqu'à son premier audit,</b> les exigences prévues au programme national Veau vérifié ainsi que celles du cahier des charges reproduit en annexe 1.</p> <p>30. ajouter : Les VDR de ce producteur sont portés à la réserve établie <b>selon l'article 42.</b></p>	

Règlement 2001 (dernière mise à jour 2020) En vigueur	Projet de Règlement	Explications utiles
<p>un vérificateur externe est réputé ne plus respecter les exigences du cahier des charges reproduit en annexe 1 ou celles prévues au programme Veau Vérifié, selon le cas. Le producteur perd ainsi le droit de produire ou de mettre en marché des veaux de grain.</p>	<p><b>114. Le producteur qui considère que le présent Règlement n'est pas appliqué correctement à son égard peut demander par écrit aux Producteurs de bovins d'apporter les correctifs nécessaires dans les trente (30) jours suivant l'acte ou l'omission reproché(e). Les Producteurs de bovins doivent répondre à sa demande par écrit dans un délai de trente (30) jours. Le producteur insatisfait de la décision des Producteurs de bovins peut s'adresser à la Régie.</b></p> <p>115. Le producteur détenteur d'un VDR en date du [date d'entrée en vigueur du règlement] est présumé le détenir aux termes du présent Règlement.</p>	

**De :** Marie-Josée Lamarre <[mjlamarre@wavocats.ca](mailto:mjlamarre@wavocats.ca)>

**Envoyé :** 5 août 2024 16:22

**À :** Kenmegne, Thomas <[Thomas.Kenmegne@rmaq.gouv.qc.ca](mailto:Thomas.Kenmegne@rmaq.gouv.qc.ca)>

**Cc :** \_Boîte RMAAQC <[rmaq@rmaq.gouv.qc.ca](mailto:rmaq@rmaq.gouv.qc.ca)>; Claude Savoie <[csavoie@wavocats.ca](mailto:csavoie@wavocats.ca)>; Nathan Williams <[nwilliams@wavocats.ca](mailto:nwilliams@wavocats.ca)>

**Objet :** Demande d'approbation règlementaire - Les Producteurs de bovins du Québec (ND : 9010-33 ch. 11)

**Importance :** Haute

Bonjour maître Kenmegne,

Merci de prendre connaissance de la demande d'approbation du Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de grain ci-jointe et des documents qui y sont attachés.

Agréez l'expression de nos sentiments les meilleurs.

**Marie-Josée Lamarre**, adjointe juridique

**Williams**  
AVOCATS & CONSEILS

555 boul. Roland-Therrien, Bureau 210  
Longueuil (Québec) J4H 4E7

T. (450) 674-4131 | F. (450) 674-4132

[notification@wavocats.ca](mailto:notification@wavocats.ca) | [www.williamsavocats.ca](http://www.williamsavocats.ca)

*Ce message est confidentiel et peut être visé par le secret professionnel.  
Il est destiné uniquement aux personnes à qui il a été adressé.  
Si vous n'en êtes pas le destinataire, veuillez nous prévenir immédiatement  
par téléphone ou par retour de courriel, puis supprimer ce message de  
votre système sans en faire de copie. Toute utilisation ou communication  
non autorisée du présent message est interdite.*